



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 12 - FEVRIER 2014**

# SOMMAIRE

## Délégation Territoriale de l'ARS

### POLE SANTE

Arrêté N °2013353-0025 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2013 du Centre du docteur BOUFFARD VERCELLI.	1
Arrêté N °2014017-0002 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité des parties communes d'un immeuble de 5 étages sur rdc sis 45 rue petite la real à 66000 Perpignan appartenant chacun pour sa part à Mme Villaros Marie- Pierre demeurant 45 rue petite la real 66000 Perpignan et à Mme Lopes Anna et M. Vaz Christophe demeurant ensemble 2640 route de quarante sous 78630 Orgeval (parcelle AH 466)	5
Arrêté N °2014017-0003 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité de 4 logements (2ème, 3ème, 4ème étages gauche et droite) d'un immeuble de 5 étages sur rez- de- chaussée sis 45 rue petite la real à 66000 Perpignan appartenant à Mme Lopes Anna et M. Vaz Christophe demeurant 2640 route de quarante sous 78630 Orgeval (parcelle AH 466)	20
Arrêté N °2014017-0006 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2013 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	33
Arrêté N °2014017-0007 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2013 de la Maison de Santé à Err	37
Arrêté N °2014027-0001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble de 4 étages sur r- d- c sis 43 rue de l'anguille à Perpignan appartenant à M. Guerin Pierre- Jean demeurant 25 ave de Versailles 31700 Cornebarrieu (parcelle AD 0315)	41
Arrêté N °2014027-0002 - Arrêté préfectoral portant déclaration de mainlevée d'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis 44 rue du palais de justice - 66500 PRADES appartenant à M. Dermanoukian David et son épouse Alexia Miralles (parcelle BE 165)	56
Arrêté N °2014027-0003 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble de 3 étages sur r- d- c sis 4 rue des dragons à Perpignan appartenant à Mme Beya Khadija demeurant 36 chemin de Mailloles 66000 Perpignan (parcelle AI 0349)	65
Arrêté N °2014027-0004 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble de 2 étages sur r- d- c sis 18 rue des farines à Perpignan appartenant à la SCI Angel dont le gérant est M. Baptiste Jean- Luc demeurant 17 bis rue des 15 degrés 66000 Perpignan (parcelle AD 0116)	82

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Service eau et risques - SER

Arrêté N °2014013-0021 - AP portant affectation d'une subvention de 48 800 € au Conseil Général des Pyrénées- Orientales, pour les travaux prioritaires de sécurisation des digues de l'Agly - année 2013 - fiche action 4 - tranche 2 - PSR AGLY	99
---	----

Arrêté N °2014013-0022 - AP portant affectation d'une subvention de 120 000 € au Conseil Général des Pyrénées- Orientales, pour les études préalables et réalisation de la concertation publique - année 2013 - 2014 - PSR AGLY - fiche action 7 - 2ème phase	108
Arrêté N °2014016-0005 - Arrêté préfectoral prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'arrosage des Jardins de PRATS DE SOURNIA	117
Arrêté N °2014020-0010 - Arrêté préfectoral autorisant l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée des Canaux d'Irrigation d'UR	120

#### **Service urbanisme habitat - SUH**

Arrêté N °2014030-0002 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan	123
Arrêté N °2014030-0003 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan	126
Arrêté N °2014030-0004 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan	129
Arrêté N °2014030-0005 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan	132
Arrêté N °2014030-0006 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan	135
Arrêté N °2014030-0007 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan	138
Arrêté N °2014030-0008 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Banyuls sur mer	141
Arrêté N °2014030-0009 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Collioure	144

#### **Partenaires Etat Hors PO**

##### **Agence régionale de santé**

Arrêté N °2013352-0008 - ARRETE ARS LR / 2013- N °2066 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2013 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan.	147
Arrêté N °2013352-0009 - ARRETE ARS LR / 2013- N °2067 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2013 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan	151
Arrêté N °2014017-0008 - ARRETE ARS LR / 2013- N °2318 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2013 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	155

Arrêté N °2014017-0009 - ARRETE ARS LR / 2013- N °2319 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2013 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan

..... 159

**Préfecture des Pyrénées- Orientales**

**Cabinet**

Arrêté N °2014009-0013 - Arrêté préfectoral portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection pour "Le Camping Les Cerisiers" sis 4 Chemin de la Pena à Vernet- les- Bains (66820).

..... 163

**Direction des Collectivités Locales**

Arrêté N °2014007-0004 - AP déclarant cessibles au profit de la commune de Prades les parcelles de terrains nécessaires au projet d'acquisition de l'immeuble 15 rue Châteaudun (parcelle BD35) en vue de la création de logements sociaux dans le cadre de l'opération globale de réhabilitation de la rue Châteaudun

..... 165

Arrêté N °2014010-0014 - AP déclarant d'utilité publique et cessible l'immeuble cadastré section AH n °235 sis 29bis rue Lluçia à Perpignan au titre de la résorption de l'habitat insalubre en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux sur le territoire de la commune de Perpignan

..... 169

Arrêté N °2014010-0015 - AP déclarant d'utilité publique et cessible l'immeuble cadastré section AH n °249 sis 6 rue Bailly/21 rue du Paradis à Perpignan au titre de la résorption de l'habitat insalubre en vue de la démolition d'un îlot insalubre pour constitution de réserve foncière sur le territoire de la commune de Perpignan

..... 176

Arrêté N °2014010-0016 - AP déclarant d'utilité publique et cessible l'immeuble cadastré section AH n °258 sis 14 rue Baillyà Perpignan au titre de la résorption de l'habitat insalubre en vue de la démolition d'un îlot insalubre pour constitution de réserve foncière sur le territoire de la commune de Perpignan

..... 183

Arrêté N °2014028-0001 - arrêté portant modifications de l'arrêté de DUP du 2 juillet 2007 relatif aux travaux d'alimentation en eau potable de Saint André et Palau - Syndicat mixte de production d'eau potable du Tech Aval

..... 192

Arrêté N °2014031-0002 - arrêté déclarant d'utilité publique et autorisant la distribution de l'eau potable du puits P3 Salita situé sur Brouilla et destiné à l'alimentation en eau potable des communes membres de la CC Albères Côte Vermeille

..... 203





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2013353-0025**

signé par  
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie  
le 19 Décembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie  
(DAF) pour l'année 2013 du Centre du docteur  
BOUFFARD VERCELLI.

**ARRETE ARS LR / 2013-2200**

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2013  
du CENTRE du DOCTEUR BOUFFARD-VERCELLI

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

**Vu** le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

**Vu** la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

**Vu** la circulaire DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

**Vu** la circulaire DGOS/R1/2013/ du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE du DOCTEUR BOUFFARD-VERCELLI,

#### **ARRETE**

EJ FINESS : 660781246

EG FINESS : 660000605

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE du DOCTEUR BOUFFARD-VERCELLI est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **15 901 242 €**

#### **Article 3 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE du DOCTEUR BOUFFARD-VERCELLI et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

**Article 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales et le Directeur du CENTRE du DOCTEUR BOUFFARD-VERCELLI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc Roussillon  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014017-0002**

signé par  
Secrétaire Général

le 17 Janvier 2014

Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité des parties communes d'un immeuble de 5 étages sur rdc sis 45 rue petite la real à 66000 Perpignan appartenant chacun pour sa part à Mme Villars Marie- Pierre demeurant 45 rue petite la real 66000 Perpignan et à Mme Lopes Anna et M. Vaz Christophe demeurant ensemble 2640 route de quarante sous 78630 Orgeval (parcelle AH 466)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale  
des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°2014017-0002  
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE  
DE PARTIES COMMUNES  
D'UN IMMEUBLE DE 5 ETAGES SUR REZ-DE-  
CHAUSSEE  
SIS 45, RUE PETITE LA REAL A 66000 PERPIGNAN  
APPARTENANT CHACUN POUR SA PART  
A MADAME VILLAROS MARIE-PIERRE DEMEURANT  
45 RUE PETITE LA REAL 66000 PERPIGNAN  
ET A MADAME LOPES ANNA ET MONSIEUR VAZ  
CHRISTOPHE DEMEURANT ENSEMBLE 2640 ROUTE  
DE QUARANTE SOUS 78630 ORGEVAL  
(PARCELLE AH 466)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30,  
L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à  
L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement  
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-254-0008 du 10 septembre 2012 instituant et fixant  
la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques  
Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les  
déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980  
modifié ;

VU le rapport de visite motivé du 2 septembre 2013 établi par la Directrice du  
Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan relatif aux visites du  
1<sup>er</sup> février 2012 et du 13 mars 2013, proposant l'insalubrité réparable des parties  
communes de l'immeuble sis 45, rue Petite la Réal à 66000 PERPIGNAN

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

appartenant, chacun pour sa part, à Madame VILLAROS Marie-Pierre demeurant 45, rue Petite la Réal 66000 PERPIGNAN et à Madame LOPES Anna et Monsieur VAZ Christophe demeurant ensemble 2640 route de quarante sous 78630 ORGEVAL.

VU la lettre du 3 octobre 2013 en recommandé avec accusé de réception transmise aux propriétaires, les avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il ont de produire leurs observations ;

VU l'avis du 14 novembre 2013 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité des logements de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du, réputé favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (Monuments Historiques et ZPPAUP) respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que les parties communes de l'immeuble sis 45, rue Petite la Réal à 66000 PERPIGNAN constituent un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment ;

- par la présence d'une porte d'entrée vétuste non étanche, ne formant pas, d'un réseau d'évacuation des eaux usées vétuste avec nombreuses fuites, d'un réseau d'alimentation en eau potable qui fuit par endroit, d'enduits extérieurs par endroit dégradés, de tableaux appuis de fenêtres et linteaux dégradés, de planchers fissurés et présentant des problèmes de stabilité, d'huisseries non étanches à l'eau et à l'air, de fortes remontées telluriques avec murs dégradés, de plafonds des paliers présentant des traces d'infiltration et des ventres importants, la fragilité des planchers en R+1 et R+2, les enduits de la poutre en R+5 et du Chevêtre en R+ 4 menaçant de tomber, de sous-faces d'escaliers dégradées et fissurées, d'une installation électrique défectueuse et dangereuse, d'escaliers dangereux présentant des risques de chûtes (hauteurs marches différentes, cassées, instables), d'une hauteur insuffisante des barres d'appuis sur certaines fenêtres, de peintures dégradées susceptibles de contenir du plomb, d'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pouvant susceptibles de contenir de l'amiante, de cafards
- par l'absence de garde corps ou de hauteur suffisante des garde-corps, de ventilation de la cage d'escalier.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ces parties communes ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

Les parties communes de l'immeuble sis 45, rue Petite la Réal à 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AH 466, appartenant, chacun pour sa part, à :

- Madame VILLAROS Marie-Pierre née le 3 octobre 1968 à Wissembourg (67160) demeurant 45, rue Petite la Réal 66000 PERPIGNAN, propriété acquise par acte de vente du 7 novembre 2007, reçu à Saint Laurent de la Salanque par Maître BRIEU Jean-Luc, notaire associé à Estagel, et publié le 28 décembre 2007 sous la formalité volume 2007P N° 16109 ;
- Madame LOPES Anna, née le 14 mars 1968 à Poissy (78300) et Monsieur VAZ Christophe, né le 12 mars 1975 à Nancy (54000) demeurant ensemble 2640 route de quarante sous 78630 ORGEVAL, propriété acquise par acte de vente du 17 décembre 2008, reçu à Estagel par Maître BRIEU Jean-Luc, notaire associé à Estagel, et publié le 2 février 2009 sous la formalité volume 2009P N° 01264

sont déclarées insalubres avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

**ARTICLE 2**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 12 mois les mesures ci- après :

- Suppression des causes d'humidité
- Traitement des problèmes de remontées telluriques
- Réfection de l'enduit de façade
- Réfection de la descente d'eaux pluviales
- Révision générale et reprise si nécessaire de la toiture et de la charpente
- Réfection des tableaux, linteaux et appuis de fenêtres
- Remplacement des menuiseries et de leurs bâtis (y compris fenêtre de toit)
- Reprise complète des réseaux d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées
- Réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression de l'accessibilité au plomb
- Réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants
- Mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- Mise en sécurité des escaliers et rambardes
- Mise en place de garde-corps conformes sur l'ensemble des volées d'escalier et des paliers
- Mise en place d'éléments nécessaires à la protection contre la propagation d'incendies

- Création d'un dispositif de ventilation cage escalier
- Vérification et reprise des planchers en R+1 et R+2
- Réfection des revêtements muraux, de plafonds, de sous-faces, de sols
- Désinsectisation

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3**

Les parties communes susvisées sont interdites à l'habitation dans un délai de 1 mois et 15 jours à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 4**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

### **ARTICLE 5**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

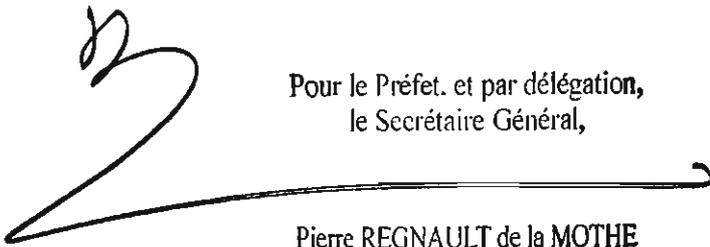
## **ARTICLE 10**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de PERPIGNAN ;
- Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
- Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;  
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 17 janvier 2014

LE PREFET,



Pour le Préfet. et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse

d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une

installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014017-0003**

**signé par**  
**Secrétaire Général**

**le 17 Janvier 2014**

**Délégation Territoriale de l'ARS**  
**POLE SANTE**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité de 4 logements (2ème, 3ème, 4ème étages gauche et droite) d'un immeuble de 5 étages sur rez- de- chaussée sis 45 rue petite la real à 66000 Perpignan appartenant à Mme Lopes Anna et M. Vaz Christophe demeurant 2640 route de quarante sous 78630 Orgeval (parcelle AH 466)



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale  
des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°2014017-0003  
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE  
DE 4 LOGEMENTS (2<sup>EME</sup>, 3<sup>EME</sup>, 4<sup>EME</sup> ETAGE GAUCHE  
ET DROITE)  
D'UN IMMEUBLE DE 5 ETAGES SUR REZ-DE-  
CHAUSSEE  
SIS 45, RUE PETITE LA REAL A 66000 PERPIGNAN  
APPARTENANT A MADAME LOPES ANNA ET  
MONSIEUR VAZ CHRISTOPHE DEMEURANT 2640  
ROUTE DE QUARANTE SOUS 78630 ORGEVAL  
(PARCELLE AH 466)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30,  
L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à  
L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement  
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-254-0008 du 10 septembre 2012 instituant et fixant  
la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques  
Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les  
déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980  
modifié ;

VU le rapport de visite motivé du 2 septembre 2013 établi par la Directrice du  
Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan relatif aux visites du  
1<sup>er</sup> février 2012 et du 13 mars 2013, proposant l'insalubrité réparable de 4  
logements (2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> étage gauche et droite) d'un immeuble de 5 étages sur re-  
z-de-chaussée sis 45, rue Petite la Réal à 66000 PERPIGNAN appartenant à Madame  
LOPES Anna et Monsieur VAZ Christophe demeurant 2640 route de quarante sous  
78630 ORGEVAL.

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU la lettre du 3 octobre 2013 en recommandé avec accusé de réception transmise aux propriétaires, les avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il ont de produire leurs observations ;

VU l'avis du 14 novembre 2013 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité des logements de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du, réputé favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (Monuments Historiques et ZPPAUP) respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que les logements (2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> étage gauche et droite) de l'immeuble sis 45, rue Petite la Réal à 66000 PERPIGNAN constituent un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment ;

- par la présence d'huissieries non étanches à l'eau et à l'air, de traces d'infiltrations avec murs et plafonds dégradés et moisissures, d'une installation électrique vétuste et dangereuse, de peintures dégradées susceptibles de contenir du plomb, de réseaux d'alimentation et d'évacuation des eaux vétustes et défectueux, de menuiseries non étanches, de carreaux de faïence cassés, d'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pouvant contenir de l'amiante, d'une surface inférieure à 9m<sup>2</sup> pour une pièce principale (4<sup>ème</sup> étage droite, logement n°5) ;
- par l'absence d'éclairage naturel suffisant dans la pièce principale du logement 5, et l'absence totale d'éclairage dans les chambres des logements 2,3 et 4, de système de ventilation permanent et efficace, d'entrée d'air neuf, de système d'extraction des fumées de cuisson, de système de chauffage dans certains logements, d'isolation thermique.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ces logements ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

# A R R E T E

## ARTICLE 1

Les logements (2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> étage gauche et droite) de l'immeuble sis 45, rue Petite la Réal à 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AH 466, appartenant à Madame LOPES Anna, née le 14 mars 1968 à Poissy, et Monsieur VAZ Christophe, né le 12 mars 1975 à Nancy demeurant ensemble 2640 route de quarante sous 78630 ORGEVAL, propriété acquise par acte de vente du 17 décembre 2008, reçu à Estagel par Maître BRIEU Jean-Luc, notaire associé à Estagel, et publié le 2 février 2009 sous la formalité volume 2009P N° 01264, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

## ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 12 mois les mesures ci- après :

- Suppression des causes d'humidité
- Reprise complète des réseaux d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées
- Résorption des problèmes d'absence et d'insuffisance d'éclairément
- Résorption du problème lié à l'insuffisance de surface (4ème étage droite)
- Les combles ne peuvent être ni qualifiées, ni aménagées en pièce en vivre
- Mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- Mise en conformité des garde-corps des fenêtres le nécessitant
- Installation d'un système de chauffage et d'isolation thermique adaptés
- Réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression de l'accessibilité au plomb
- Réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants
- Création d'un système de ventilation permanente et efficace des pièces dites « humides »
- Création d'entrées d'air calibrées adaptées au système de ventilation
- Reprise des murs, plafonds et sols et mise en place de revêtements adaptés
- Remplacement de la faïence cassée dans la douche concernée, et reprise de l'étanchéité des joints dans les douches concernées
- Réfection si nécessaire ou création de coins cuisines
- Désinsectisation

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3**

Les logements susvisés sont interdits à l'habitation dans un délai de 1 mois et 15 jours à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 15 jours informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

### **ARTICLE 4**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

### **ARTICLE 5**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

### **ARTICLE 10**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
  - Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
  - Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
  - Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
  - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
  - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 17 janvier 2014

LE PREFET,



## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse

d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :  
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;  
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;  
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une

installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014017-0006**

signé par  
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie  
le 17 Janvier 2014

Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2013 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**ARRETE ARS LR / 2013-N°2318**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2013 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
- VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,
- VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2013, le 07 janvier 2014 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 660780180**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de novembre 2013 s'élève à : **12 741 287,48 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **32 365,80 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 17 janvier 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**SIGNE**

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**CH PERPIGNAN(660780180)**

Année 2013 M11 : De janvier à novembre

Cet exercice est validé par le région

Date de validation par l'établissement : mardi 07/01/2014, 10:28

Date de validation par la région : mardi 07/01/2014, 17:22

Date de récupération : vendredi 17/01/2014, 09:05

Montants hors AME	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	J : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulé depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (J+H+E)	K : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité notifié ce mois-ci	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément PO	459 963,46	0,00	0,00	0,00	104 416 212,87	104 416 212,87	94 645 269,37	9 770 943,50	9 770 943,50
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	168 451,59	168 451,59	159 451,59	0,00	0,00
DMI séjour	4 044,27	0,00	0,00	0,00	375 431,39	375 431,39	344 209,01	31 222,38	31 222,38
Médicaments séjour	10 508,17	0,00	0,00	0,00	2 672 386,13	2 672 386,13	2 377 099,04	295 286,29	295 286,29
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	10 228 796,66	10 228 796,66	9 196 800,88	1 032 995,70	1 032 995,70
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
EFM	0,00	0,00	0,00	0,00	1 169 704,88	1 169 704,88	1 076 162,91	93 541,97	93 541,97
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	11 376,73	0,00	0,00	0,00	148 835,61	148 835,61	139 799,44	13 037,17	13 037,17
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	16 195 375,75	16 195 375,75	13 986 894,15	1 198 481,60	1 198 481,60
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>495 822,65</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>134 364 194,60</b>	<b>134 364 194,60</b>	<b>121 928 686,19</b>	<b>12 435 509,61</b>	<b>12 435 509,61</b>

Montants des AME	B : Montant de l'activité AME renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Montant de l'activité AME jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (F + E)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	337 135,40	337 135,40	313 625,16	23 310,24	23 310,24
DMI séjour AME	0,00	0,00	13 027,23	13 027,23	8 494,39	4 532,85	4 532,85
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	35 833,73	35 833,73	31 411,02	4 522,71	4 522,71
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>386 096,36</b>	<b>386 096,36</b>	<b>353 730,56</b>	<b>32 365,80</b>	<b>32 365,80</b>

**MATZA HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**CH PERPIGNAN(660780180)**

Année 2013 M11 : De janvier à novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 07/01/2014, 10:29

Date de validation par la région : mercredi 08/01/2014, 11:48

Date de récupération : vendredi 17/01/2014, 09:03

Montants hors AME	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulé depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (J+H+E)	K : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité notifié ce mois-ci	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	2 326 432,62	2 326 432,62	2 042 966,89	283 445,63	283 445,63
Médicaments onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	104 158,70	104 158,70	81 828,46	22 333,24	22 333,24
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 430 592,22</b>	<b>2 430 592,22</b>	<b>2 124 813,35</b>	<b>305 778,87</b>	<b>305 778,87</b>



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014017-0007**

signé par

**Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie**

**le 17 Janvier 2014**

**Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE**

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2013 de la Maison de Santé à Err

**ARRETE ARS LR / 2013-N°2319**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2013  
de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,
- VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
- VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2013, le 08 janvier 2014 par la Maison de santé à Err,

## ARRETE

N° FINESS : 660006990

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois de novembre 2013 s'élève à : 91 795,38 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Maison de santé à Err sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 17 janvier 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

**SIGNE**

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
MAISON DE SANTE ERR(660006990)**

Année 2013 M11 : De janvier à novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 08/01/2014, 17:34

Date de validation par la région : vendredi 10/01/2014, 09:26

Date de récupération : vendredi 17/01/2014, 09:09

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	971 064,90	971 064,90	880 548,79	90 518,11	90 518,11
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	2 554,54	2 554,54	1 277,27	1 277,27	1 277,27
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>973 619,44</b>	<b>973 619,44</b>	<b>881 824,06</b>	<b>91 795,38</b>	<b>91 795,38</b>

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014027-0001**

signé par  
Secrétaire Général

le 27 Janvier 2014

Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble de 4 étages sur r-d- c sis 43 rue de l'anguille à Perpignan appartenant à M. Guerin Pierre- Jean demeurant 25 ave de Versailles 31700 Comebarieu (parcelle AD 0315)



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale  
des Pyrénées-Orientales  
Service santé-  
environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°2014027-0001  
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE  
DE L'IMMEUBLE DE 4 ETAGES  
SUR REZ-DE-CHAUSSEE  
SIS 43, RUE DE L'ANGUILLE A 66000 PERPIGNAN  
APPARTENANT A MONSIEUR GUERIN PIERRE-JEAN  
DEMEURANT 25 AVENUE DE VERSAILLES 31700  
CORNEBARRIEU (PARCELLE AD 0315)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-254-0008 du 10 septembre 2012 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite motivé du 13 août 2013 établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan relatif aux visites du 5 février 2013 et du 23 juillet 2013, proposant l'insalubrité remédiable de l'immeuble de 4 étages sur rez-de-chaussée sis 43, rue de l'Anguille à 66000 PERPIGNAN appartenant à Monsieur GUERIN Pierre-Jean demeurant 25 avenue de Versailles 31700 CORNEBARRIEU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013239-0003 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble sis 43 rue de l'anguille à 66000 Perpignan (parcelle AD 0315) ;

VU la lettre du 4 octobre 2013 en recommandé avec accusé de réception transmise aux propriétaires, les avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il ont de produire leurs observations ;

VU l'avis du 14 novembre 2013 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité des logements de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, réputé favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (Monuments Historiques et ZPPAUP) respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que l'immeuble sis 43, rue de l'Anguille à 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment ;

- Pour les parties communes : par la présence de façade et murs porteurs périphériques fissurés, d'infiltrations au dernier étage sous la toiture, d'enduit en façade fortement dégradé, de tableaux et appuis de fenêtres fortement dégradés, de volets dégradés, d'une porte d'entrée et d'une porte d'accès à la terrasse non étanches, de planchers instables et non plans présentant des trous, enfoncements et de revêtement fortement dégradé, d'importantes traces d'infiltrations avec détérioration avancée des poutres et chevrons du plancher du 1er étage, d'une fragilité de la structure, de fissures sur certaines poutres de soutènement, d'huissieries non étanches à l'air et à l'eau, ainsi que la verrière, d'une terrasse non étanche, de remontées telluriques au Rdc avec murs et plafonds fissurés et dégradés, de sous-faces d'escalier dégradées, avec menace d'effondrement, d'une installation électrique défectueuse et dangereuse, d'escaliers dangereux présentant des plaques prêtes à tomber, de ressauts au niveau des marches, de peintures dégradées susceptibles de contenir du plomb, d'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pouvant susceptibles de contenir de l'amiante, de cafards et par l'absence de ventilation de la cage d'escalier.

- Pour les logements (Rdc/1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> étage) : par la présence de remontées telluriques importantes au RDC, d'huissieries non étanches à l'eau et à l'air, de traces d'infiltrations importantes avec murs et plafonds dégradés et tachés, de sanitaires vétustes, d'équipements sommaires au niveau des cuisines et sanitaires, d'une installation électrique vétuste et dangereuse, faïences cassées, carreaux décollés, de ressauts au niveau des marches, de peintures dégradées susceptibles de contenir du plomb, d'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pouvant susceptibles de contenir de l'amiante, d'une surface inférieure à 9m<sup>2</sup> pour une pièce principale (logement du Rdc/1er étage), de réseaux d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées vétustes, de revêtements de sol dégradés et par l'absence d'éclairage naturel dans le salon et la chambre 3 du logement du RDC/1er étage, d'éclairage naturel suffisant la chambre 2 du logement du RDC/1er, dans le salon du logement du 2ème étage, dans le salon du 3ème étage, d'une surface suffisante dans le salon du logement du RDC/1er étage, totale de sanitaires dans le logement du 4ème étage, de système de production d'eau chaude

dans le logement du 4ème étage, de système de ventilation permanent et efficace, d'entrée d'air neuf, de système d'extraction des fumées de cuisson, de système de chauffage, d'isolation thermique.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

L'immeuble sis 43, rue de l'Anguille à 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AD 0315, appartenant à Monsieur GUERIN Pierre-Jean, né le 25 octobre 1967 à Chamonix Mont Blanc demeurant 25 avenue de Versailles 31700 CORNEBARRIEU, propriété acquise par acte de vente du 28 juin 2013, reçu à Perpignan par Maître DESBOEUF Marc, notaire associé à Perpignan, et publié le 22 juillet 2013 sous la formalité volume 2013 P7873, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

### ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 8 mois les mesures ci- après :

#### Pour les parties communes :

- Suppression des causes d'humidité
- Traitement des problèmes de remontées telluriques
- Réfection de l'enduit de façade
- Révision générale et reprise si nécessaire de la toiture, de la charpente et de l'étanchéité de la terrasse, et de la verrière
- Vérification de la stabilité de structure
- Réfection des tableaux et appuis de fenêtres
- Remplacement des menuiseries et de leurs bâtis afin que l'ensemble soit étanche
- Coffrage des canalisations des eaux usées

Arrêté préfectoral d'insalubrité 43 rue de l'Anguille / Perpignan

Page 3 sur 14

- Réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression de l'accessibilité au plomb
- Réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants
- Mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- Mise en sécurité de la cage d'escalier
- Mise en place d'éléments nécessaires à la protection contre la propagation d'incendies
- Création d'un dispositif de ventilation cage escalier
- Vérification et reprise des planchers, poutres et chevrons
- Réfection des revêtements muraux, de plafonds, de sous-faces, de sols
- Reprise ou remplacement des volets dégradés

**Pour les logements (Rdc/1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> étage et 4<sup>ème</sup> étage) :**

- Suppression des causes d'humidité
- Reprise complète des réseaux d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées
- Traitement des problèmes de remontées telluriques (logement RDC)
- Résorption des problèmes d'absence ou d'insuffisance d'éclairage
- Résorption du problème lié à l'insuffisance de surface (pièce <9m<sup>2</sup>)
- Revoir la configuration des logements afin de ne pas être scindé en deux par les communs et que les WC ne donnent pas directement sur les coins cuisine
- Installation de sanitaires dans le logement du 4<sup>ème</sup> étage
- Réfection de l'étanchéité du bac de douche au 1<sup>er</sup> étage
- Mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- Installation d'un système de chauffage et d'isolation thermique adaptés
- Réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression de l'accessibilité au plomb
- Réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants
- Création d'un système de ventilation permanente et efficace des pièces dites « humides »
- Création d'entrées d'air calibrées aux fenêtres adaptées au système de ventilation
- Remplacement des menuiseries non étanches
- Mise en place de système d'extraction de fumées de cuisson
- Reprise des murs, plafonds et sols dégradés et mise en place de revêtements adaptés

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3**

L'immeuble susvisé est interdit immédiatement à l'habitation à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 10 jours informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

### **ARTICLE 4**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

### **ARTICLE 5**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

## **ARTICLE 10**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
- Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
- Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 27 janvier 2014

Pour le Préfet, par délégation,  
le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Arrêté préfectoral d'insalubrité 43 rue de l'Anguille / Perpignan

Page 7 sur 14

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur-occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer

le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

## **ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique**

### **Art. L. 1337-4**

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à

disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014027-0002**

**Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE**

Arrêté préfectoral portant déclaration de mainlevée d'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis 44 rue du palais de justice - 66500 PRADES appartenant à M. Dermanoukian David et son épouse Alexia Miralles (parcelle BE 165)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°2014027-0002**

**PORTANT DECLARATION  
DE MAINLEVÉE D'INSALUBRITÉ  
DES PARTIES COMMUNES DE L'IMMEUBLE SIS 44  
RUE DU PALAIS DE JUSTICE – 66500 PRADES  
APPARTENANT MONSIEUR DERMANOUKIAN  
DAVID ET SON EPOUSE ALEXIA MIRALLES  
(PARCELLE BE 165)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-3-2 annexés au présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013199-0003 du 18 juillet 2013 portant déclaration d'insalubrité rémissible des parties communes de l'immeuble sis 44 rue du palais de justice 66500 PRADES, appartenant à monsieur DERMANOUKIAN David et son épouse Madame MIRALLES Alexia.

Vu le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon - délégation territoriale des Pyrénées Orientales, suite à la visite du 07 janvier 2014.

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité. Les parties communes ne présentent pas de risques pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

.../...

**12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex  
Tél : 04 68 81.78.00**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2013199-0003 du 18 juillet 2013, déclarant insalubre remédiable les parties communes de l'immeuble sis 38 rue du palais de justice 66500 PRADES, est abrogé.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires monsieur DERMANOUKIAN David et à son épouse madame MIRALLES Alexia,

Il sera affiché à la mairie de PRADES ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### **ARTICLE 3**

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble sis 44 rue du palais de justice 66500 PRADES, concerné par la présente procédure peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Dans le cas d'une éventuelle remise en location, les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dûs dans les conditions fixées par l'article L521-2 du code de la construction et de l'habitation.

### **ARTICLE 4**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de PRADES,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme la Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Perpignan (2<sup>ème</sup> bureau) à la diligence et aux frais des propriétaires.

## ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

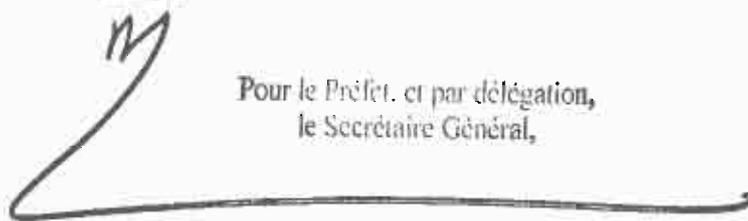
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
  - Madame le Sous-Préfet de PRADES ;
  - Monsieur le Maire de PRADES ;
  - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
  - Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 27 janvier 2014

LE PREFET,

  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-I du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014027-0003**

**Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble de 3 étages sur r-d- c sis 4 rue des dragons à Perpignan appartenant à Mme Beya Khadija demeurant 36 chemin de Maillols 66000 Perpignan (parcelle AI 0349)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale  
des Pyrénées-Orientales  
Service santé-  
environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014027-0003  
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE  
DE L'IMMEUBLE DE 3 ETAGES SUR REZ-DE-  
CHAUSSEE  
SIS 4, RUE DES DRAGONS A 66000 PERPIGNAN  
APPARTENANT A MADAME BEYA KHADIJA  
DEMEURANT 36 CHEMIN DE MAILLOLES 66000  
PERPIGNAN (PARCELLE AI 0349)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-254-0008 du 10 septembre 2012 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de visite motivé du 30 août 2013 établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan relatif à la visite du 7 mai 2013, proposant l'insalubrité réparable de l'immeuble de 3 étages sur rez-de-chaussée sis 4, rue des Dragons 66000 PERPIGNAN appartenant à Madame BEYA Khadija demeurant 36 chemin de Mailloles 66000 PERPIGNAN ;

VU la lettre du 3 octobre 2013 en recommandé avec accusé de réception transmise aux propriétaires, les avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il ont de produire leurs observations ;

Arrêté préfectoral d'insalubrité 4 rue des Dragons / Perpignan

Page 1 sur 16

VU l'avis du 14 novembre 2013 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité des logements de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 20 novembre 2013, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (Monuments Historiques et ZPPAUP) respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que l'immeuble sis 4, rue des Dragons à 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, lié aux points suivants :

#### Les conditions d'éclairage et la distribution des pièces

- L'absence d'éclairage naturel concerne :

- la chambre n° 2 du logement du 1<sup>er</sup> étage.

- L'insuffisance d'éclairage naturel concerne :

- La chambre du logement du 3<sup>ème</sup> étage,

- La pièce principale du logement du 3<sup>ème</sup> étage.

De plus :

- Les lucarnes de la pièce principale et de la chambre du logement du 3<sup>ème</sup> étage ne permettent pas aux habitants d'avoir une vue vers l'extérieur à hauteur d'homme.

- La chambre du logement du 3<sup>ème</sup> étage a une surface, avec une hauteur sous plafond minimale de 2.20m, inférieure à 7m<sup>2</sup>.

Ces pièces ne peuvent être considérées comme des pièces de vie.

Ceci porte atteinte à une fonction essentielle de l'habitat qui est d'assurer le bien être moral des occupants.

Les WC du logement du 1<sup>er</sup> étage donnent directement sur la cuisine, cela favorise la contamination des denrées alimentaires.

#### L'humidité des logements et des communs:

La présence de remontées telluriques au rez-de-chaussée, d'importantes infiltrations d'eau dues au manque d'étanchéité de la toiture, des évacuations d'eaux pluviales, de l'enduit de façade, des tableaux et appuis de fenêtre, des menuiseries, des verrières du puits de jour et de la cage d'escalier, de certains bacs à douche, de la fuite de l'alimentation d'un cumulus, aggravée par l'absence ou l'insuffisance de système de chauffage sont à l'origine de la prolifération de microorganismes tels que les moisissures pouvant être à l'origine de l'apparition ou de l'aggravation de maladies respiratoires.

Compte tenu de l'humidité, de l'absence ou l'insuffisance de systèmes de chauffage et de l'absence d'isolation, le confort thermique des logements n'est pas assuré.

#### La sécurité physique :

Il existe un risque d'électrisation ou d'électrocution et d'incendie de part :

- l'installation électrique qui ne répond pas à la norme XPC 16-600 dans tous les logements et les parties communes.

- Absence de ventilation de la cage d'escalier et de protections contre le risque d'incendie.

- Il existe un risque de blessure et de chute pour les usagers de part :
- la faiblesse de certaines marches de l'escalier,
  - l'absence d'un barreau au garde-corps de l'escalier,
  - les garde-corps en partie descellés de l'appartement du 2<sup>ème</sup> étage,
  - la présence de différence de niveau des sols entre certaines pièces des appartements du 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étage,
  - le sol très dégradé et cassé des WC du 2<sup>ème</sup> étage,
  - l'instabilité de la cloison en brique du logement du 3<sup>ème</sup> étage.

Les risques sanitaires liés à la présence d'amiante et de plomb dans les logements et les parties communes

D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante. La dégradation des supports contenant de l'amiante, peut contaminer l'atmosphère et peut entraîner la survenue de maladies respiratoires.

La présence de peintures dégradées pouvant contenir du plomb compte tenu de la date de construction de l'immeuble expose les occupants à un risque d'inhalation ou d'ingestion de particules de plomb pouvant entraîner un risque d'intoxication.

La qualité de l'air intérieur et l'évacuation des polluants :

L'absence d'arrivée d'air neuf et d'extracteurs des fumées de cuisson pour tous les logements, l'absence ou l'insuffisance de ventilation permanente et efficace dans les pièces humides, ne permet pas un renouvellement de l'air correct et l'évacuation des polluants domestiques est rendue difficile.

Ces situations peuvent être à l'origine de la survenue ou l'aggravation de pathologies telles que maladies cardiovasculaires, maladies pulmonaires et allergies.

Les équipements :

- Les réseaux d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées sont vétustes, certaines reprises sont hasardeuses.
- Certains cumulus ont l'évacuation de leur groupe de sécurité non conforme.
- Absence d'équipement pour le coin cuisine du logement du 3<sup>ème</sup> étage et insuffisance pour sa salle de douche.
- Absence de système de production d'eau chaude pour le logement du 3<sup>ème</sup> étage.
- Les volets sont dégradés.
- Mise en place de porte assurant l'intimité pour les WC et la salle de douche du 3<sup>ème</sup> étage.

La facilité d'entretien des lieux et la prolifération de nuisibles : état des revêtements muraux et sols...

L'état dégradé de nombreux revêtements (sols, murs, plafonds, marches et sous-faces) des communs et des logements, ne permet pas un entretien correct des lieux.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

L'immeuble sis 4, rue des Dragons à 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AI 0349, appartenant à Madame BEYA Khadija née le 26 février 1981 à Nevers (58000) divorcée de Monsieur Ramon BACALLAO CASTANER suivant jugement rendu par le tribunal de Grande Instance de Perpignan le 18 juillet 2005 et non remariée demeurant 36 chemin de Mailloles 66000 PERPIGNAN, propriété acquise par acte de vente du 25 septembre 2007, reçu à Perpignan par Maître SEDANO Michel, notaire associé à Perpignan, et publié le 19 novembre 2007 sous la formalité volume 2007P n° 14342, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

### ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 8 mois les mesures ci- après.

#### **Ces travaux concernent pour les parties communes :**

##### La résorption de l'humidité

- Recherche et suppression des causes d'humidité.
- Traitement des problèmes de remontées telluriques.
- Révision générale de la toiture et reprise si nécessaire.
- Réfection des évacuations d'eaux pluviales.
- Réfection de l'enduit de façade.
- Réfection des tableaux et appuis de fenêtre.
- Remplacement des menuiseries.
- Révision de l'étanchéité des verrières de la cage d'escalier et du puits de jour et reprise si nécessaire.

##### Résolution des causes présentant un risque pour la sécurité physique des occupants

- Réfection de l'installation électrique selon la norme minimum applicable XPC 16 600.
- Mise en place d'éléments nécessaires à la protection contre la propagation d'incendies.
- Création d'un dispositif de ventilation avec entrées d'air neuf adaptées au système de ventilation dans la cage d'escalier.
- Révision générale de la charpente et reprise si nécessaire.
- Reprise des marches présentant des fragilités.

Arrêté préfectoral d'insalubrité 4 rue des Dragons # Perpignan

Page 4 sur 16

- Reprise du garde-corps de l'escalier au RDC.

#### La suppression des risques sanitaires liés au plomb et à l'amiante

- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm<sup>2</sup>.
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.

#### Les équipements

- Reprise ou remplacement des volets dégradés.

#### L'entretien des lieux et/ou intrusion des nuisibles

- Réfection totale des revêtements muraux, de plafonds, des sous-faces, des sols et des marches défectueux avec mise en place d'un revêtement adapté.

#### **Ces travaux concernent pour les logements 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étage) :**

#### Les conditions d'éclairage et la distribution des pièces

- Résorber les problèmes d'absence et d'insuffisance d'éclairage dans les pièces des logements concernés.
- Reconfigurer le logement du 3<sup>ème</sup> étage afin :
  - de supprimer l'absence de vue directe vers l'extérieur à hauteur d'homme pour les pièces concernées,
  - de ne plus avoir de chambre avec une surface ayant une hauteur sous plafond de 2.20m, inférieure à 7m<sup>2</sup>.
- Revoir la configuration du logement du 1<sup>er</sup> étage, afin que les WC ne donnent pas directement sur le coin cuisine.

#### La résorption de l'humidité

- Recherche et suppression des causes d'humidité.
- Remplacement des menuiseries afin qu'elles soient étanches à l'eau et à l'air.
- Réfection de l'étanchéité du bac de douche du 1<sup>er</sup> étage.
- Installation d'un système de chauffage et d'isolation thermique adaptés aux logements.

#### Résolution des causes présentant un risque pour la sécurité physique des occupants

- Réfection de l'installation électrique selon la norme minimum applicable XPC 16 600.
- Mise en conformité des garde-corps du logement du 2<sup>ème</sup> étage.
- Nivellement des sols des logements du 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étage.
- Réfection totale du sol des WC du logement du 2<sup>ème</sup> étage.
- Reprise totale de la cloison en brique du logement du 3<sup>ème</sup> étage.

#### La suppression des risques sanitaires liés au plomb et à l'amiante

- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm<sup>2</sup>.
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants

#### La mise en conformité des systèmes d'extraction et de ventilation

- Mise en place d'un système de ventilation permanent et efficace dans les pièces humides des logements et création d'entrées d'air neuf adaptées au système de ventilation.
- Mise en place de système d'extraction de fumées de cuisson.

#### Les équipements

- Vérification et reprise si nécessaire des réseaux d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées.
- Mise en conformité de l'évacuation du groupe de sécurité des cumulus le nécessitant.
- Mise en place d'équipement suffisant pour le coin cuisine et la salle de douche du logement du 3<sup>ème</sup> étage.
- Mise en place d'un système de production d'eau chaude pour le logement du 3<sup>ème</sup> étage.
- Mise en place d'une porte pour les WC et la salle de douche du logement du 3<sup>ème</sup> étage.

#### L'entretien des lieux et/ou intrusion des nuisibles

- Réfection totale de tous les revêtements (de sols, muraux et de plafonds) défectueux avec mise en place d'un revêtement adapté.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3**

L'immeuble susvisé est interdit à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

### **ARTICLE 4**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

## **ARTICLE 5**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;

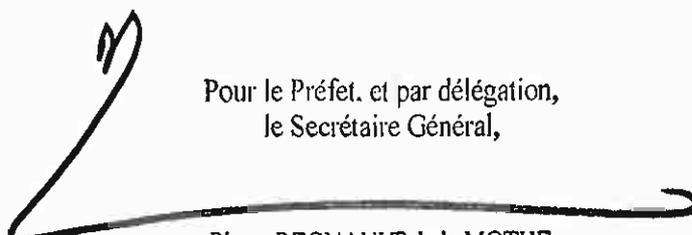
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

#### **ARTICLE 10**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
  - Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
  - Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
  - Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
  - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
  - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 27 janvier 2014

LE PREFET,

  
Pour le Préfet. et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer

le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à

Arrêté préfectoral d'insalubrité 4 rue des Dragons / Perpignan

Page 15 sur 16

disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014027-0004**

signé par  
Secrétaire Général

le 27 Janvier 2014

Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble de 2 étages sur r-d- c sis 18 rue des farines à Perpignan appartenant à la SCI Angel dont le gérant est M. Baptiste Jean- Luc demeurant 17 bis rue des 15 degrés 66000 Perpignan (parcelle AD 0116)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Agence Régionale de Santé  
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale  
des Pyrénées-Orientales  
Service santé-  
environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°2014027-0004  
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE  
DE L'IMMEUBLE DE 2 ETAGES SUR REZ-DE-  
CHAUSSEE  
SIS 18, RUE DES FARINES A 66000 PERPIGNAN  
APPARTENANT A LA SCI ANGEL DONT LE GERANT  
EST MONSIEUR BAPTISTE JEAN-LUC  
DEMEURANT 17BIS RUE DES 15 DEGRES 66000  
PERPIGNAN (PARCELLE AD 0116)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30,  
L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à  
L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement  
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-254-0008 du 10 septembre 2012 instituant et fixant  
la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques  
Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les  
déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980  
modifié ;

VU le rapport de visite motivé du 13 août 2013 établi par la Directrice du Service  
Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan relatif à la visite du 9 avril  
2013, proposant l'insalubrité remédiable de l'immeuble de 2 étages sur rez-de-  
chaussée sis 18, rue des Farines 66000 PERPIGNAN appartenant à la SCI ANGEL  
dont le gérant est Monsieur BAPTISTE Jean-Luc demeurant 17bis rue des 15 degrés  
66000 PERPIGNAN ;

Arrêté préfectoral d'insalubrité 18 rue des Farines / Perpignan

Page 1 sur 16

VU la lettre du 3 octobre 2013 en recommandé avec accusé de réception transmise aux propriétaires, les avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il ont de produire leurs observations ;

VU l'avis du 14 novembre 2013 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité des logements de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 20 novembre 2013, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (Monuments Historiques et ZPPAUP) respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle ;

CONSIDERANT que l'immeuble sis 18, rue des Farines à 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, lié aux points suivants :

Les conditions d'éclairage et la distribution des pièces

- L'absence d'éclairage naturel concerne :

- les chambres n° 1 et n°4.

- L'insuffisance d'éclairage naturel concerne :

- La chambre n°5.

Ces pièces ne peuvent être considérées comme des pièces de vie.

Ceci porte atteinte à une fonction essentielle de l'habitat qui est d'assurer le bien être moral des occupants.

Les WC donnent directement sur la pièce principale avec le coin cuisine, cela favorise la contamination des denrées alimentaires.

La distribution des pièces pour ce logement ne permet pas une circulation compatible avec l'utilisation normale d'un logement. (Passage obligé par les communs)

L'humidité des logements et des communs:

La présence de remontées telluriques au rez-de-chaussée, d'infiltrations d'eau dues au manque d'étanchéité des enduits de façade, des tableaux et appuis de fenêtre, de la toiture, des menuiseries, de l'étanchéité du bac à douche, du chéneau vétuste et bouché ; aggravée par l'absence de système de chauffage, sont à l'origine de la prolifération de microorganismes tels que les moisissures pouvant être à l'origine de l'apparition ou de l'aggravation de maladies respiratoires.

Compte tenu de l'humidité, de l'absence de système de chauffage et d'isolation, le confort thermique des logements n'est pas assuré.

La sécurité physique :

Il existe un risque d'électrisation ou d'électrocution et d'incendie de part :

- L'installation électrique ne répondant pas à la norme XPC 16-600.

- L'absence de mise à la terre visible.

- L'absence de ventilation de la cage d'escalier et de protections contre le risque d'incendie.

Un risque de chute est induit par :

Arrêté préfectoral d'insalubrité 18 rue des Farines / Perpignan

Page 2 sur 16

- L'absence de garde-corps aux fenêtres ou leur hauteur insuffisante dans la pièce principale.
- L'instabilité de la main courante le long de l'escalier,
- La volée de marches du 1<sup>er</sup>/2<sup>ème</sup> étage dégradées et l'étroitesse de certains emmarchements,
- La surélévation du plancher du 1<sup>er</sup> étage,
- l'instabilité des planchers, le fait qu'ils soient non plans, présentent des fragilités, des niveaux différents, des trous, des revêtements cassés et que celui du 1<sup>er</sup> étage flambe beaucoup.
- L'absence de lumière artificielle dans la cage d'escalier.

Il existe un risque de blessure pour les usagers de part :

- Certains volets qui présentent un risque de chute,
- l'enduit de façade qui présente des plaques prêtes à tomber
- la porte d'entrée en partie dégonflée.
- Le plafond de la pièce principale présente un ventre.

#### Les risques sanitaires liés à la présence d'amiante et de plomb dans les logements et les parties communes

D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante. La dégradation des supports contenant de l'amiante, peut contaminer l'atmosphère et peut entraîner la survenue de maladies respiratoires.

La présence de peintures dégradées pouvant contenir du plomb compte tenu de la date de construction de l'immeuble expose les occupants à un risque d'inhalation ou d'ingestion de particules de plomb pouvant entraîner un risque d'intoxication.

#### La qualité de l'air intérieur et l'évacuation des polluants :

L'absence d'arrivée d'air neuf, de ventilation permanente efficace dans la cuisine, les WC et la salle de douche et d'extraction des fumées de cuisson ne permet pas un renouvellement de l'air correct et l'évacuation des polluants domestiques est rendue difficile.

Ces situations peuvent être à l'origine de la survenue ou l'aggravation de pathologies telles que maladies cardiovasculaires, maladies pulmonaires et allergies.

#### Les équipements :

- Les réseaux d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux des eaux usées sont vétustes.
- Le système de production d'eau chaude ne se trouve pas dans le logement.
- les WC, le bac à douche et le lavabo sont vétustes.

#### La facilité d'entretien des lieux et la prolifération de nuisibles : état des revêtements muraux et sols...

L'état dégradé de nombreux revêtements (murs, sols, plafonds et certaines marches) ne permettent pas un entretien correct des lieux.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1

L'immeuble sis 18, rue des Farines à 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AD 0116, appartenant à la SCI ANGEL dont le siège est à Perpignan (66000) 17bis rue des 15 degrés identifiée au SIREN sous le numéro 504227554 et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan dont le gérant est Monsieur BAPTISTE Jean-Luc né à Reims (51) le 19 mai 1980, propriété acquise par acte de vente du 26 janvier 2010, reçu à Perpignan par Maître MOURRET Charles, notaire associé à Perpignan, et publié le 12 mars 2010 sous la formalité volume 2010P n° 02869, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

### ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 8 mois les mesures ci- après.

#### **Ces travaux concernent pour les parties communes :**

##### La résorption de l'humidité

- Recherche et suppression des causes d'humidité.
- Traitement des problèmes de remontées telluriques.
- Révision générale de la toiture et reprise si nécessaire.
- La réfection des enduits de façade.
- Réfection des tableaux et appuis de fenêtre.
- Remplacement des menuiseries et de leurs bâtis afin que l'ensemble soit étanche à l'eau et à l'air.
- Réfection ou remplacement du chéneau.

##### Résolution des causes présentant un risque pour la sécurité physique des occupants

- Réfection de l'installation électrique selon la norme minimum applicable XPC 16 600.
- Mise en place d'éléments nécessaires à la protection contre la propagation d'incendies.
- Création d'un dispositif de ventilation avec entrées d'air neuf adaptées au système de ventilation dans la cage d'escalier.

- Vérification et reprise de tous les planchers.
- Révision générale de la charpente et reprise si nécessaire.
- Vérification et reprise si nécessaire des marches de la volée d'escalier en R+1/R+2.
- Reprise de la main courante de l'escalier.
- Mise à niveau du plancher du 1<sup>er</sup> étage par rapport au du palier.
- Réfection ou remplacement des volets.

#### La suppression des risques sanitaires liés au plomb et à l'amiante

- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm<sup>2</sup>.
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.

#### L'entretien des lieux et/ou intrusion des nuisibles

- Réfection totale avec mise en place d'un revêtement adapté des revêtements muraux, de plafonds, de sols et de marches défectueux.

### **Ces travaux concernent pour les logements :**

#### Les conditions d'éclairage et la distribution des pièces

- Résorber les problèmes d'absence et d'insuffisance d'éclairage dans les pièces concernées.
- Revoir la configuration du 1<sup>er</sup> étage, afin que les WC ne donnent pas directement sur le coin cuisine.
- Revoir la configuration du logement scindé en deux par les communs.

#### La résorption de l'humidité

- Recherche et suppression des causes d'humidité, réfection des murs et plafonds et mise en place d'un revêtement adapté.
- Remplacement des menuiseries afin qu'elles soient étanches à l'eau et à l'air.
- Réfection de l'étanchéité du bac de douche.
- Installation d'un système de chauffage et d'isolation thermique adaptés au logement.

#### Résolution des causes présentant un risque pour la sécurité physique des occupants

- Réfection de l'installation électrique selon la norme minimum applicable XPC 16 600.
- Mise en place de garde-corps adaptés aux fenêtres de la pièce principale.

#### La suppression des risques sanitaires liés au plomb et à l'amiante

- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm<sup>2</sup>.
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants

#### La mise en conformité des systèmes d'extraction et de ventilation

- Mise en place d'un système de ventilation permanent et efficace dans les pièces humides du logement et création d'entrées d'air neuf adaptées au système de ventilation.
- Mise en place de système d'extraction de fumées de cuisson.

### Les équipements

- Vérification et reprise si nécessaire de l'ensemble du système d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées.
- Réfection totale de la salle de douche et des WC.
- Création d'un système de production d'eau chaude accessible pour le logement.

### L'entretien des lieux et/ou intrusion des nuisibles

- Réfection totale de tous les revêtements de sols, muraux et de plafond défectueux.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3**

L'immeuble susvisé est interdit à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au 1 de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

### **ARTICLE 4**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

### **ARTICLE 5**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la

Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

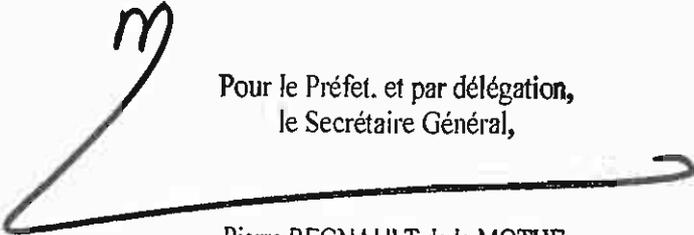
- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

## ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
  - Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
  - Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
  - Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
  - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
  - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 27 janvier 2014

LE PREFET,



Pour le Préfet. et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer

le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :  
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;  
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;  
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à

disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014013-0021**

signé par  
Secrétaire Général

le 13 Janvier 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques - SER  
Prévention des risques**

AP portant affectation d'une subvention de 48 000 € au Conseil Général des Pyrénées-Orientales, pour les travaux prioritaires de sécurisation des digues de l'Agly - année 2013 - fiche action 4 - tranche 2 - PSR AGLY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau et des  
Risques

Unité Prévention des Risques

**Dossier suivi par :**  
Philippe Orignac

☎ : 04.68.51.95.11

☎ : 04.68.51.95.80

✉ :

philippe.orignac@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 13 JAN. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°

portant affectation d'une subvention  
de 48 800 €

au Conseil Général du département des  
Pyrénées-Orientales

pour les travaux prioritaires de sécurisation des  
digues de l'Agly – année 2013 - fiche action 4 -  
tranche 2 – PSR Agly

Prévention des risques naturels majeurs –  
programme 2012 – Fonds de Prévention des  
Risques Naturels Majeurs – compte 461-74

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

*Adresse Postale* : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

*Téléphone* : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

*Renseignements* : ☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU la circulaire interministérielle NOR : ECO B 0010036 C du 19 octobre 2000 portant application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé ;

VU la demande de subvention présentée par le Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 9 août 2013 et dont le dossier a été déclaré complet par accusé de réception en date du 8 octobre 2013 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 décembre 2013 portant affectation de la somme de 244 800 € sur les disponibilités du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la trésorerie générale des Pyrénées-Orientales compte 461-74 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**- ARRETE -**

#### **ARTICLE 1er** – OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 48 800,00 € est attribuée au Conseil Général des Pyrénées-Orientales pour les travaux prioritaires de sécurisation des digues de l'Agly - année 2013 - fiche action 4 - tranche 2 – PSR Agly.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations ...) jointes au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2** – DISPOSITIONS FINANCIERES

##### **1-2 Imputation budgétaire :**

L'aide de l'Etat est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

##### **2-2 Coût de l'opération :**

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 122 000,00 € HT.

##### **2-3 Montant et taux de l'aide :**

Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 48 800,00 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**ARTICLE 3** – Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : Unité Prévention des Risques du Service Eau et Risques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

#### **ARTICLE 4** – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution du projet (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

#### **ARTICLE 5** – MODALITES DE PAIEMENT

**5-1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5-2 L'ordonnateur secondaire** délégué est le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

**5-3 Le comptable** assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du département des Pyrénées-Orientales.

##### **5-4 Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide accordée à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire (et sur sa demande expresse).
- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses effectuées.
- Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle (tel qu'un commissaire aux comptes).

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre ans prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5-5 Compte à créditer** : les paiements seront effectués au compte ouvert au nom du Conseil Général dans les écritures de la paierie départementale des Pyrénées-Orientales, BDF PERPIGNAN.

#### **ARTICLE 6** – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

#### **ARTICLE 7** – REDUCTION – REVERSEMENT – RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- du dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans les deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

**ARTICLE 8** – LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Madame la Présidente du Conseil Général et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting with a capital 'M' and ending with a horizontal line.

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

## ANNEXE TECHNIQUE

### **I – Intitulé de l’opération :**

Travaux prioritaires de sécurisation des digues de l'Agly - année 2013 – fiche action 4 - tranche 2 – PSR Agly.

### **II – Objectifs de l’opération :**

Sécuriser les tronçons de digue les plus à risque de manière à ce que ces tronçons ainsi réparés puissent supporter une crue de projet(dont le débit dans le couloir endigué est comprise entre 1250 m<sup>3</sup>/s et 1585 m<sup>3</sup>/s).

Limiter la prolifération des blaireaux sur l'ensemble de l'endiguement.

En cas de crue, limiter le risque d'érosion interne induit par la présence dans le corps de digue de galeries d'animaux fouisseurs(réseau de galeries, souvent très dense, pouvant s'étendre sur plusieurs mètres à l'intérieur de l'ouvrage).

### **III – Contenu de l’opération :**

Il s'agit de travaux de reprise du parement côté fleuve de la digue-rive gauche de l'Agly au droit de la commune de Clairac sur un secteur(50 ml de digue au total).

Ces travaux visent à limiter le risque d'érosion interne en purgeant des zones de terriers existantes. Ces travaux augmenteront donc localement le niveau de sûreté de l'endiguement mais n'augmenteront pas son niveau de protection. En effet la géométrie de la digue sera reconstituée à l'identique, la hauteur ne sera pas modifiée.

Les principales étapes sont les suivantes :

- Opération de chasse, menée par l'association de vénerie sous-terre, préalablement aux travaux afin de déloger l'animal.
- Décaissement de la digue jusqu'à suppression du réseau de terriers ou jusqu'à la moitié du corps de digue
- Remblaiement en matériaux de type A2 ou C1A2 ou réutilisation de déblais en remblais(si la nature des terrains d'origine le permet) : compactage adapté par faible épaisseur.
- Pose, sur le talus, d'un grillage anti-fouisseurs sous 30cm de terre végétale.

Enfin il est également prévu de mener quelques interventions mineures, telles que le comblement de fontis ou d'ornières en crête de digue(qui limitent actuellement la circulation des engins de surveillance sur la piste de crête).

### **IV – Calendrier de réalisation :**

Début d'exécution : été 2013,

Durée d'exécution : 3 semaines.

## ANNEXE FINANCIERE

### **I – Devis descriptif et estimatif :**

Travaux (maîtrise d'oeuvre incluse)	122 000,00 €
-------------------------------------	--------------

TOTAL HT de la dépense estimée à

**122 000,00 € HT**

### **II – Plan de financement :**

Etat(MEDDE)	40 %	48 800,00 €
Conseil Régional	30 %	36 600,00 €
Autofinancement	30 %	36 600,00 €

<b>Total général</b>	<b>122 000,00 € HT</b>
----------------------	------------------------



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014013-0022**

signé par  
Secrétaire Général

le 13 Janvier 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques - SER  
Prévention des risques**

AP portant affectation d'une subvention de 120 000 €, au Conseil Général des Pyrénées-Orientales, pour les études préalables et réalisation de la concertation publique - année 2013 - 2014 - PSR AGLY - fiche action 7 - 2ème phase

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau et des  
Risques

Unité Prévention des Risques

**Dossier suivi par :**  
Philippe Orignac

☎ : 04.68.51.95.11

☎ : 04.68.51.95.80

✉ :

philippe.orignac@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

Perpignan, le **13 JAN. 2014**

**ARRETE PREFECTORAL n°**

portant affectation d'une subvention  
de 120 000 €

au Conseil Général du département des  
Pyrénées-Orientales

pour les études préalables et réalisation de la  
concertation publique – année 2013 – 2014 –  
PSR Agly – fiche action 7 – 2ème phase

Prévention des risques naturels majeurs –  
programme 2013 – Fonds de Prévention des  
Risques Naturels Majeurs – compte 461-74

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

**Adresse Postale :** 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

**Renseignements :** ⇨INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇨COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU la circulaire interministérielle NOR : ECO B 0010036 C du 19 octobre 2000 portant application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé ;

VU la demande de subvention présentée par le Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 5 mars 2013 complétée le 9 juillet 2013 et dont le dossier a été déclaré complet par accusé de réception en date du 23 juillet 2013 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 décembre 2013 portant affectation de la somme de 244 800 € sur les disponibilités du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la trésorerie générale des Pyrénées-Orientales compte 461-74 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er – OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 120 000,00 € est attribuée au Conseil Général des Pyrénées-Orientales pour les études préalables et réalisation de la concertation publique – année 2013 – 2014 PSR Agly – fiche action 7 – 2ème phase.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations ...) jointes au présent arrêté.

**ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

**1-2 Imputation budgétaire :**

L'aide de l'Etat est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

**2-2 Coût de l'opération :**

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 300 000,00 € HT.

**2-3 Montant et taux de l'aide :**

Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 120 000,00 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**ARTICLE 3** – Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : Unité Prévention des Risques du Service Eau et Risques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

#### **ARTICLE 4** – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution du projet (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

#### **ARTICLE 5** – MODALITES DE PAIEMENT

**5-1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5-2 L'ordonnateur secondaire** délégué est le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

**5-3 Le comptable** assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du département des Pyrénées-Orientales.

##### **5-4 Calendrier des paiements :**

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide accordée à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire (et sur sa demande expresse).
- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses effectuées.
- Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle (tel qu'un commissaire aux comptes).

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre ans prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5-5 Compte à créditer** : les paiements seront effectués au compte ouvert au nom du Conseil Général dans les écritures de la paierie départementale des Pyrénées-Orientales, BDF PERPIGNAN.

#### **ARTICLE 6** – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

#### **ARTICLE 7** – REDUCTION – REVERSEMENT – RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- du dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

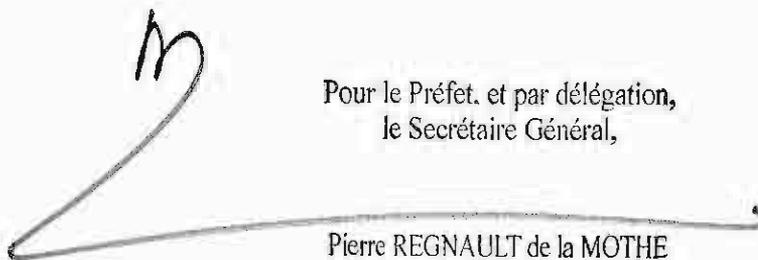
Il devra dans les deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

**ARTICLE 8** – LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Madame la Présidente du Conseil Général et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting with a capital 'M' and ending with a long horizontal stroke that curves upwards at the right end.

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

## ANNEXE TECHNIQUE

### **I – Intitulé de l’opération :**

Etudes préalables et réalisation de la concertation publique – année 2013 – 2014 PSR  
Agly – fiche action 7 – 2ème phase.

### **II – Objectif de l’opération :**

Les thématiques à approfondir sont, pour l'année 2013 – 2014, les études géotechniques des parties de digues en recul, les études hydrauliques en phase projet et le début des prestations de géomètre pour les documents d’arpentage. Ces éléments accompagnés de la phase de la réalisation de la phase de concertation publique.

### **III – Contenu de l’opération :**

L'opération comprend un ensemble d'études sur une zone de 800 ha environ dont les thématiques(liste non exhaustive) sont les suivantes :

- réalisation de la concertation publique
- études géotechniques
- études hydrauliques en phase projet
- début des prestations de géomètres pour les documents d’arpentage

### **IV – Calendrier de réalisation :**

Début d'exécution : Eté 2013,

Durée d'exécution : 1 an.

## ANNEXE FINANCIERE

### I – Devis descriptif et estimatif :

Réalisation de la concertation publique	120 000,00 €
Etudes géotechniques	50 000,00 €
Etudes hydrauliques	100 000,00 €
Prestations de géomètres pour les documents d'arpentage	30 000,00 €
	—————
<b>TOTAL HT</b>	<b>300 000,00 € HT</b>

### II – Plan de financement :

Etat(MEDDE)	40 %	120 000,00 €
Conseil Régional	30 %	90 000,00 €
Autofinancement	30 %	90 000,00 €
	<b>Total général</b>	<b>300 000,00 € HT</b>



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014016-0005**

signé par  
Directeur DDTM

le 16 Janvier 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques - SER  
Usages agricoles de l'eau**

Arrêté préfectoral prononçant la dissolution  
d'office de l'Association Syndicale Autorisée  
du canal d'arrosage des Jardins de PRATS DE  
SOURNIA

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Tutelle des ASA

Dossier suivi par :  
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : marie-andree.lucas

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 Janvier 2014

ARRETE PREFECTORAL n°  
prononçant la dissolution d'office de l'Association  
Syndicale Autorisée du canal d'arrosage des Jardins  
de PRATS DE SOURNIA

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;

**Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 50, 71 et 72 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Prats de Sournia du 19 octobre 2012 demandant qu'en application de l'article 50 du décret susvisé, la collectivité se substitue à l'Association Syndicale Autorisée du canal d'arrosage des jardins de Prats de Sournia pour procéder aux travaux exceptionnels d'étanchéification des infrastructures entrant dans le cadre de l'objet de cette ASA ;

**Vu** le courrier de la DDTM des Pyrénées-Orientales du 22 janvier 2013 à M. le Maire de Prats de Sournia ne retenant pas le caractère exceptionnel des travaux à réaliser qui relèvent de l'objet même de l'ASA ;

**Vu** la délibération du conseil syndical de l'ASA du 26 septembre 2013 sur les conditions de dissolution de l'ASA, avec reprise du patrimoine et de l'actif existant d'une valeur totale de 9 080,68 € par la commune de Prats de Sournia ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Prats de Sournia du 11 octobre 2013 qui accepte de reprendre le patrimoine et l'actif de l'ASA ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Considérant** que l'Association Syndicale Autorisée du canal des jardins de Prats de Sournia n'est plus en capacité de remplir l'objet pour lequel elle a été constituée : la construction, l'entretien et la gestion des ouvrages ou la réalisation de travaux ;

**Considérant** qu'il convient en conséquence de procéder à la dissolution d'office de cette ASA ;

**Considérant** que les jardins potagers, agricoles et familiaux qui composent le périmètre de l'ASA représentent un intérêt public (agricole, social, culturel, environnemental, sauvegarde d'une activité traditionnelle) pour la Commune de Prats de Sournia,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Est dissoute d'office l'Association Syndicale Autorisée du canal d'arrosage des jardins de Prats de Sournia.

Les droits des tiers sont conservés.

### **Article 2**

Le patrimoine, l'actif et le passif sont transférés à la Commune de Prats de Sournia en qualité de maître d'ouvrage qui s'engage, à ce titre, à réaliser tous travaux et entretien du canal d'arrosage en vue de maintenir les usages existants représentant un intérêt public.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune de Prats de Sournia dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la déclaration cadastrale.

### **Article 4**

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

### **Article 5**

Monsieur le Président de l'ASA du canal d'arrosage des jardins de Prats de Sournia, Monsieur le Maire de la Commune de Prats de Sournia, Monsieur le Trésorier d'Ille sur Têt, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation, le Chef du Service de l'Eau et des Risques Adjoint,

  
Christine MARSILLE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014020-0010**

signé par  
Directeur DDTM

le 20 Janvier 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques - SER  
Usages agricoles de l'eau**

Arrêté préfectoral autorisant l'extension du  
périmètre de l'Association Syndicale Autorisée  
des Canaux d'Irrigation d'UR

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Tutelle des ASA

Dossier suivi par :  
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : marie-andree.lucas

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 janvier 2014

ARRETE PREFECTORAL n°  
autorisant l'extension du périmètre de l'Association  
Syndicale Autorisée des Canaux d'Irrigation d'UR

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

**Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**Vu** la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** la délibération du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée des Canaux d'Irrigation d'UR du 3 décembre 2013 demandant l'intégration dans son périmètre de parcelles irriguées par le canal Plandails, situées sur les communes d'UR et d'ANGOUSTRINE pour une surface respective de 12ha 44a 93ca et 3ha 58a 15ca, soit un total de 16ha 03a 08 ca ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013233-0002 du 21 août 2013 qui, après extension, fixe la surface totale actuelle du périmètre de l'association à 314ha 46a 48ca ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Considérant** que la demande d'extension est inférieure à 7 % de la surface totale actuelle du périmètre de l'association ;

**Considérant** que les conditions d'extension du périmètre fixées par les articles 37-II et 38 de l'ordonnance et 69 du décret susvisés sont remplies,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :  
☞ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☞ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1

Est autorisée l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée des Canaux d'Irrigation d'UR, qui intègre les parcelles irriguées par le canal Plandails :

- sur la Commune d'UR : cadastrées section B n° 49, 289, 313, 324, 327, 329, 372, 373, 444, 445 et 839, pour une surface de 12ha 44a 93 ca,

- sur la Commune d'ANGOUSTRINE : cadastrées section AC n° 137, 140, 141, 146 et 148, pour une surface totale de 3 ha 58a 15ca.

L'extension couvre une surface de 16ha 03a 08ca et porte la surface totale du périmètre de l'association ainsi modifié à 330ha 49a 56ca, à charge pour son Président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans les Communes d'UR et d'ANGOUSTRINE, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés le plan d'ensemble du périmètre de l'association ainsi que la liste des nouvelles parcelles incluses dans ce périmètre ;

- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

### Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

### Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée des Canaux d'Irrigation d'UR, Madame le Maire de la Commune d'ANGOUSTRINE-VILLENEUVE DES ESCALDES, Monsieur le Maire de la Commune d'UR, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par délégation,  
le Chef du Service de l'Eau et des Risques Adjoint,



Christine MARSILLE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014030-0002**

signé par  
Secrétaire Général

le 30 Janvier 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service urbanisme habitat - SUH  
Constructions Durables Accessibilité**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions doubles  
accessibilité

Dossier suivi par :  
Fourteau faouzia

☎ : 04.68.38.10.65  
☎ : 04.68.38.11.49  
✉ : faouzia.fourteau  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

30 JAN 2014

## ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur le territoire de la commune de PERPIGNAN

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

**VU** l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

**VU** l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

**Adresse Postale** : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ☎ Standard 04.68.51.66.66

**Renseignements** : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 16 septembre 2013 par Monsieur le maire de la ville de Perpignan pour la réalisation de travaux visant à améliorer l'accessibilité de la caserne Gallieni sise 2 rue de l'académie à Perpignan ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 21 janvier 2014 ;

CONSIDERANT QUE, la réalisation d'une rampe avec des pentes conformes n'est pas possible pour relier le bâtiment principal à l'aile du même bâtiment ;

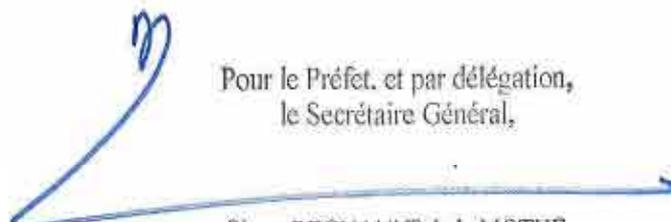
CONSIDERANT QUE, malgré cette non-conformité mineure l'accessibilité de l'établissement a été globalement largement améliorée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

Art. 1<sup>er</sup>. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à Monsieur le Maire de la ville de Perpignan dans le cadre des travaux visant à améliorer l'accessibilité de la caserne Gallieni.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de Perpignan et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014030-0003**

signé par  
Secrétaire Général

le 30 Janvier 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service urbanisme habitat - SUH  
Constructions Durables Accessibilité**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables  
accessibilité

Dossier suivi par :  
Régine.Bénet

☎ : 04.68.38.10.65  
☎ : 04.68.38.11.49  
✉ : regine.benet  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 JAN 2014

## ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes  
handicapées dans un établissement recevant du public situé  
sur le territoire de la commune de PERPIGNAN

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée par la SAS crèches de France pour la réalisation de travaux visant à améliorer l'accessibilité de l'établissement multi accueil de la petite enfance sis 10 rue Camille Pelletan à Perpignan ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 21 janvier 2014 ;

CONSIDERANT QUE, la configuration des lieux ne permet de réaliser une rampe avec une pente inférieure à 12% ni d'élargir l'escalier au-delà de 0.90 m;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

Art. 1<sup>er</sup>. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à la SAS crèches de France pour la réalisation de travaux visant à améliorer l'accessibilité de l'établissement multi accueil de la petite enfance.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de Perpignan et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014030-0004**

signé par  
Secrétaire Général

le 30 Janvier 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service urbanisme habitat - SUH  
Constructions Durables Accessibilité**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables  
accessibilité

Dossier suivi par :  
Fourteau faouzia

☎ : 04.68.38.10.65  
☎ : 04.68.38.11.49  
✉ : faouzia.fourteau  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 JAN 2014

## ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes  
handicapées dans un établissement recevant du public situé  
sur le territoire de la commune de PERPIGNAN

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 - PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 16 septembre 2013 par Monsieur le maire de la ville de Perpignan pour l'aménagement d'une entrée adaptée aux personnes à mobilité réduite assurant l'accès au service "gestion du domaine public" de l'immeuble Bartissol ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 21 janvier 2014 ;

CONSIDERANT QU'il est techniquement impossible de supprimer les marches de l'entrée principale de l'immeuble Bartissol,

CONSIDERANT QUE, l'aménagement d'une entrée secondaire adaptée (n°3 rue Bartissol) est la solution la plus pertinente pour assurer l'accessibilité au service "gestion du domaine public" de l'immeuble Bartissol aux personnes atteintes d'un handicap moteur ;

CONSIDERANT QUE, par mesure compensatoire une signalétique et un dispositif d'appel sera installé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

Art. 1<sup>er</sup>. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à Monsieur le Maire de la ville de Perpignan dans le cadre de l'aménagement d'une entrée adaptée aux personnes à mobilité réduite assurant l'accès au service "gestion du domaine public" de l'immeuble Bartissol .

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de Perpignan et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014030-0005**

signé par  
Secrétaire Général

le 30 Janvier 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service urbanisme habitat - SUH  
Constructions Durables Accessibilité**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables  
accessibilité

Dossier suivi par :  
Fourteau faouzia

☎ : 04.68.38.10.65  
☎ : 04.68.38.11.49  
✉ : faouzia.fourteau  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 JAN 2014

## ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes  
handicapées dans un établissement recevant du public situé  
sur le territoire de la commune de PERPIGNAN

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 16 septembre 2013 par Monsieur le maire de la ville de Perpignan pour la réalisation de travaux visant à améliorer l'accessibilité de l'annexe de mairie Saint Martin sise 27 rue des Romarins à Perpignan ;

VU la demande de dérogation présentée le 16 septembre 2013 par Monsieur le maire de la ville de Perpignan pour le maintien en l'état de la plate-forme élévatrice existante ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 21 janvier 2014 ;

**CONSIDERANT QUE**, le déplacement de la porte d'entrée permet d'avoir un accès direct sur la plate-forme élévatrice ce qui limite les manœuvres d'un fauteuil ;

**CONSIDERANT QUE**, le remplacement de la plate-forme élévatrice par un ascenseur engendrerait des coûts disproportionnés par rapport au service rendu ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>**. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à Monsieur le Maire de la ville de Perpignan dans le cadre des travaux visant à améliorer l'accessibilité de l'annexe de mairie Saint Martin.

**Art. 2.** – M. le secrétaire général, M. le maire de Perpignan et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014030-0006**

signé par  
Secrétaire Général

le 30 Janvier 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service urbanisme habitat - SUH  
Constructions Durables Accessibilité**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables  
accessibilité

Dossier suivi par :  
Fourteau faouzia

☎ : 04.68.38.10.65  
☎ : 04.68.38.11.49  
✉ : faouzia.fourteau  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 JAN 2014

## ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes  
handicapées dans un établissement recevant du public situé  
sur le territoire de la commune de PERPIGNAN

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
✉[contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 14 novembre 2013 par la SA Banque COURTOIS sise place Bardou Job à Perpignan (*Autorisation de travaux n° 829*) pour la mise en accessibilité de la banque aux personnes à mobilité réduite ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 21 janvier 2014 ;

**CONSIDERANT QUE**, s'agissant d'un bâtiment existant, la plate-forme élévatrice est le matériel le mieux adapté pour assurer l'accessibilité de la bibliothèque.

La mise en place d'une plate forme élévatrice a été préférée à la mise en place d'un ascenseur pour les raisons suivantes :

- La plate-forme élévatrice assure le même service qu'un ascenseur,
- L'installation d'une plate-forme élévatrice permet de s'affranchir de gros travaux sur la structure porteuse du bâtiment,
- Le coût d'acquisition, d'installation et d'entretien d'une plate-forme élévatrice sont moins importants que ceux d'un ascenseur et seraient disproportionnés par rapport au coût global du projet.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à SA Banque COURTOIS dans le cadre la mise en accessibilité de la banque aux personnes à mobilité réduite.

**Art. 2.** – M. le secrétaire général, M. le maire de Perpignan et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014030-0007**

signé par  
Secrétaire Général

le 30 Janvier 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service urbanisme habitat - SUH  
Constructions Durables Accessibilité**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables  
accessibilité

Dossier suivi par :  
Fourteau faouzia

☎ : 04.68.38.10.65  
☎ : 04.68.38.11.49  
✉ : faouzia.fourteau  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 JAN 2014

## ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes  
handicapées dans un établissement recevant du public situé  
sur le territoire de la commune de PERPIGNAN

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 20 septembre 2013 par Monsieur le maire de la ville de Perpignan pour le maintien en l'état de la plate-forme élévatrice existante à l'entrée de l'immeuble Bartissol sis n°5 rue Bartissol ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 21 janvier 2014 ;

CONSIDERANT QUE, le remplacement de la plate-forme élévatrice par un ascenseur engendrerait des coûts disproportionnés par rapport au service rendu ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

Art. 1<sup>er</sup>. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à Monsieur le Maire de la ville de Perpignan dans le cadre du maintien en l'état de la plate-forme élévatrice existante de l'entrée de l'immeuble Bartissol .

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de Perpignan et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
  
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014030-0008**

signé par  
Secrétaire Général

le 30 Janvier 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service urbanisme habitat - SUH  
Constructions Durables Accessibilité**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Banyuls sur mer

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions doubles  
accessibilité

Dossier suivi par :  
Fourteau faouzia

☎ : 04.68.38.10.65  
☎ : 04.68.38.11.49  
✉ : faouzia.fourteau  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 JAN 2014

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes  
handicapées dans un établissement recevant du public situé  
sur le territoire de la commune de BANYULS SUR MER

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 09 septembre 2013 par la commune de BANYULS SUR MER représentée par Monsieur Jean REDE pour l'installation d'une plate-forme élévatrice dans le cadre des travaux d'extension du bâtiment de l'office du tourisme (AT n° 016 13 A 0017)

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 21 janvier 2014 ;

**CONSIDERANT QUE**, s'agissant d'un bâtiment existant, la plate-forme élévatrice est le matériel le mieux adapté pour assurer l'accessibilité de la bibliothèque.

La mise en place d'une plate forme élévatrice a été préférée à la mise en place d'un ascenseur pour les raisons suivantes :

- La plate-forme élévatrice assure le même service qu'un ascenseur,
- L'installation d'une plate-forme élévatrice permet de s'affranchir de gros travaux sur la structure porteuse du bâtiment,
- Le coût d'acquisition, d'installation et d'entretien d'une plate-forme élévatrice sont moins importants que ceux d'un ascenseur et seraient disproportionnés par rapport au coût global du projet.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à la commune de BANYULS SUR MER pour l'installation d'une plate-forme élévatrice dans le cadre des travaux d'extension du bâtiment de l'office du tourisme.

**Art. 2.** – M. le secrétaire général, M. le maire de BANYULS SUR MER et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014030-0009**

signé par  
Secrétaire Général

le 30 Janvier 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service urbanisme habitat - SUH  
Constructions Durables Accessibilité**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux  
règles d'accessibilité aux personnes  
handicapées dans un établissement recevant du  
public situé sur la commune de Collioure

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables  
accessibilité

Dossier suivi par :  
Fourteau faouzia

☎ : 04.68.38.10.65  
☎ : 04.68.38.11.49  
✉ : faouzia.fourteau  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 JAN 2014

## ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes  
handicapées dans un établissement recevant du public situé  
sur le territoire de la commune de COLLIOURE

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

**VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

**VU** l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

**VU** l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

**VU** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.61.66.66

Renseignements : ☎INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
✉ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 3 décembre 2013 par Mme Véronique PERONEILLE pour l'aménagement d'une boutique dans un bâtiment existant sis 20 rue Pasteur à Collioure ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 21 janvier 2014 ;

CONSIDERANT QUE, la pente de la rue ne permet pas de réaliser une rampe avec une pente conforme ;

CONSIDERANT QUE, le pétitionnaire propose l'installation d'une rampe amovible et d'installer un système d'appel pour qu'une personne en fauteuil roulant puisse signaler sa présence ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

Art. 1<sup>er</sup>. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à Mme Véronique PERONEILLE dans le cadre de l'aménagement d'une boutique.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de Collioure et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

 Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2013352-0008**

signé par

**Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie**

**le 18 Décembre 2013**

**Partenaires Etat Hors PO  
Agence régionale de santé**

ARRETE ARS LR / 2013- N °2066 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2013 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

**ARRETE ARS LR / 2013-N°2066**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2013  
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** les relevés d'activité transmis pour le mois d'**octobre 2013**, le 4 décembre 2013 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

## ARRETE

**N° FINESS : 660780180**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois d'**octobre 2013** s'élève à : **13 253 048,14 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **58 103,89 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :** Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 18 décembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH PERPIGNAN(660780180)**

Année 2013 M10 : De janvier à octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 04/12/2013, 12:11

Date de validation par la région : vendredi 13/12/2013, 10:11

Date de récupération : mercredi 18/12/2013, 09:31

Montants hors AME									
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	469 963,48	0,00	0,00	0,00	94 645 269,37	94 645 269,37	84 654 370,44	9 990 898,93	9 990 898,93
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	158 451,59	158 451,59	156 727,38	1 724,21	1 724,21
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	344 209,01	344 209,01	307 630,76	36 578,25	36 578,25
DMI séjour	4 044,27	0,00	0,00	0,00	2 377 099,84	2 377 099,84	2 136 258,30	240 841,54	240 841,54
Médicaments séjour	10 508,17	0,00	0,00	0,00	9 196 800,88	9 196 800,88	8 056 473,26	1 140 327,62	1 140 327,62
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	1 076 162,91	1 076 162,91	971 473,71	104 689,20	104 689,20
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	133 798,44	133 798,44	121 585,91	12 212,53	12 212,53
ACE	11 376,73	0,00	0,00	0,00	13 996 894,15	13 996 894,15	12 497 503,74	1 499 390,41	1 499 390,41
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>495 892,65</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>121 928 686,19</b>	<b>121 928 686,19</b>	<b>108 902 023,50</b>	<b>13 026 662,69</b>	<b>13 026 662,69</b>

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	313 825,16	313 825,16	253 400,37	55 424,79	55 424,79
DMI séjour AME	0,00	0,00	8 494,38	8 494,38	6 719,82	1 774,56	1 774,56
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	31 411,02	31 411,02	30 506,48	904,54	904,54
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>353 730,56</b>	<b>353 730,56</b>	<b>295 626,67</b>	<b>58 103,89</b>	<b>58 103,89</b>

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH PERPIGNAN(660780180)**

Année 2013 M10 : De janvier à octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 04/12/2013, 12:11

Date de validation par la région : lundi 16/12/2013, 10:44

Date de récupération : mercredi 18/12/2013, 09:37

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	2 042 986,89	2 042 986,89	1 826 806,12	216 180,77	216 180,77
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	81 826,46	81 826,46	71 621,78	10 204,68	10 204,68
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 124 813,35</b>	<b>2 124 813,35</b>	<b>1 898 427,90</b>	<b>226 385,45</b>	<b>226 385,45</b>



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2013352-0009**

signé par

**Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie**

**le 18 Décembre 2013**

**Partenaires Etat Hors PO  
Agence régionale de santé**

ARRETE ARS LR / 2013- N °2067 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2013 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan

**ARRETE ARS LR / 2013-N°2067**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**octobre 2013** de la **Maison de santé à Err** pour le GCS Pôle sanitaire Certan.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois d'**octobre 2013**, le 29 novembre 2013 par la Maison de santé à Err,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 660006990**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois d'**octobre 2013** s'élève à : **84 884,65 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Maison de santé à Err sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 18 décembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
MAISON DE SANTE ERR(660006990)**

**Année 2013 M10 : De janvier à octobre**

Cet exercice est validé par la région

**Date de validation par l'établissement : vendredi 29/11/2013, 17:35**

**Date de validation par la région : lundi 02/12/2013, 17:06**

**Date de récupération : mercredi 18/12/2013, 09:32**

	<b>D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011</b>	<b>E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)</b>	<b>F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012</b>	<b>H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte</b>	<b>I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)</b>	<b>J : Montant total pour cette période (I+H+E)</b>	<b>K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)</b>	<b>L : Montant de l'activité calculé (J-K)</b>	<b>M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	880 546,79	880 546,79	795 662,14	84 884,65	84 884,65
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	1 277,27	1 277,27	1 277,27	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>881 824,06</b>	<b>881 824,06</b>	<b>796 939,41</b>	<b>84 884,65</b>	<b>84 884,65</b>

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014017-0008**

signé par  
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie  
le 17 Janvier 2014

**Partenaires Etat Hors PO  
Agence régionale de santé**

ARRETE ARS LR / 2013- N °2318 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2013 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**ARRETE ARS LR / 2013-N°2318**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2013  
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** les relevés d'activité transmis pour le mois de **novembre 2013**, le 07 janvier 2014 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

## ARRETE

**N° FINESS : 660780180**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de **novembre 2013** s'élève à : **12 741 287,48 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **32 365,80 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 17 janvier 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH PERPIGNAN(660780180)  
Année 2013 M11 : De janvier à novembre  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : mardi 07/01/2014, 10:28  
Date de validation par la région : mardi 07/01/2014, 17:22  
Date de récupération : vendredi 17/01/2014, 09:05**

Montants hors AME									
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	469 963,48	0,00	0,00	0,00	104 416 212,87	104 416 212,87	94 645 269,37	9 770 943,50	9 770 943,50
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	158 451,59	158 451,59	158 451,59	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	375 431,39	375 431,39	344 209,01	31 222,38	31 222,38
DMI séjour	4 044,27	0,00	0,00	0,00	2 672 386,13	2 672 386,13	2 377 099,84	295 286,29	295 286,29
Médicaments séjour	10 508,17	0,00	0,00	0,00	10 229 796,58	10 229 796,58	9 196 800,88	1 032 995,70	1 032 995,70
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	1 169 704,88	1 169 704,88	1 076 162,91	93 541,97	93 541,97
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	146 835,51	146 835,51	133 798,44	13 037,17	13 037,17
ACE	11 376,73	0,00	0,00	0,00	15 195 375,75	15 195 375,75	13 996 894,15	1 198 481,60	1 198 481,60
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>495 892,65</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>134 364 194,80</b>	<b>134 364 194,80</b>	<b>121 928 686,19</b>	<b>12 435 508,61</b>	<b>12 435 508,61</b>

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	337 135,40	337 135,40	313 826,16	23 310,24	23 310,24
DMI séjour AME	0,00	0,00	13 027,23	13 027,23	8 494,38	4 532,85	4 532,85
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	35 933,73	35 933,73	31 411,02	4 522,71	4 522,71
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>386 096,36</b>	<b>386 096,36</b>	<b>353 730,56</b>	<b>32 365,80</b>	<b>32 365,80</b>

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH PERPIGNAN(660780180)  
Année 2013 M11 : De janvier à novembre  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : mardi 07/01/2014, 10:29  
Date de validation par la région : mercredi 08/01/2014, 11:48  
Date de récupération : vendredi 17/01/2014, 09:03**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	2 326 432,52	2 326 432,52	2 042 986,89	283 445,63	283 445,63
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	104 159,70	104 159,70	81 826,46	22 333,24	22 333,24
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 430 592,22</b>	<b>2 430 592,22</b>	<b>2 124 813,35</b>	<b>305 778,87</b>	<b>305 778,87</b>



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014017-0009**

signé par

**Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie**

**le 17 Janvier 2014**

**Partenaires Etat Hors PO  
Agence régionale de santé**

ARRETE ARS LR / 2013- N °2319 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2013 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan

**ARRETE ARS LR / 2013-N°2319**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **novembre 2013** de la **Maison de santé à Err** pour le GCS Pôle sanitaire Certan.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

**VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois de **novembre 2013**, le 08 janvier 2014 par la Maison de santé à Err,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 660006990**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois de **novembre 2013** s'élève à : **91 795,38 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Maison de santé à Err sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 17 janvier 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**MAISON DE SANTE ERR(660006990)**  
**Année 2013 M11 : De janvier à novembre**  
 Cet exercice est validé par la région  
**Date de validation par l'établissement : mercredi 08/01/2014, 17:34**  
**Date de validation par la région : vendredi 10/01/2014, 09:26**  
**Date de récupération : vendredi 17/01/2014, 09:09**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	971 064,90	971 064,90	880 546,79	90 518,11	90 518,11
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	2 554,54	2 554,54	1 277,27	1 277,27	1 277,27
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>973 619,44</b>	<b>973 619,44</b>	<b>881 824,06</b>	<b>91 795,38</b>	<b>91 795,38</b>



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014009-0013**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 09 Janvier 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection pour "Le Camping Les Cerisiers" sis 4 Chemin de la Pena à Vernet- les- Bains (66820).



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET  
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 09 JAN. 2014

Dossier n° 2012/0055

**Arrêté Préfectoral n°  
portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour « Le Camping les Cerisiers » sis 4 Chemin de la Pena à Vernet-les-Bains (66820)**

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry BARREAU en sa qualité de gérant et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 avril 2012 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que dans sa déclaration le demandeur invoque pour son établissement la prévention d'actes terroristes et qu'il ne ressort pas des éléments fournis par celui-ci que Le Camping Les Cerisiers et ses abords immédiats sont particulièrement exposés à de tels risques ;

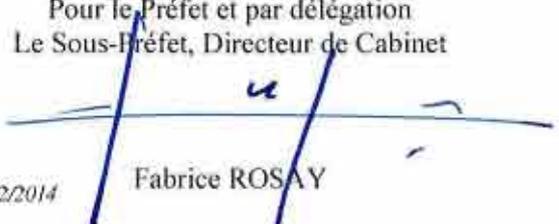
CONSIDÉRANT l'emplacement d'une caméra visionnant la voie publique et de l'atteinte que son utilisation porterait au droit au respect de la vie privée des personnes filmées ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'était engagé devant la Commission Départementale de Vidéoprotection du 25 septembre 2012 à communiquer le compte-rendu du jugement l'opposant aux riverains de la SCI Les Jardins de la Pena qui devait déterminer le statut juridique de la piste traversant le camping et desservant les habitations privées de tiers, et que celui-ci n'a pas donné suite, malgré plusieurs sollicitations du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

### ARRETE

- Article 1** La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Thierry BARREAU, en sa qualité de gérant du Camping Les Cerisiers sis 4 chemin de la Pena à Vernet-les-Bains (66820), est refusée.
- Article 2** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 3** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014007-0004**

signé par  
Secrétaire Général

le 07 Janvier 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP déclarant cessibles au profit de la commune de Prades les parcelles de terrains nécessaires au projet d'acquisition de l'immeuble 15 rue Châteaudun (parcelle BD35) en vue de la création de logements sociaux dans le cadre de l'opération globale de réhabilitation de la rue Châteaudun



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales  
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job  
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier  
et des installations classées

affaire suivie par :  
**Marie MARTINEZ**  
Tél. : 04.68.51.68.61  
marie.martinez  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP cessibilité 15 rue Châteaudun  
Prades.odt

Perpignan, le 7 janvier 2014

### COMMUNE DE PRADES

#### Arrêté préfectoral n°

Arrêté déclarant cessibles au profit de la commune de Prades les parcelles de terrains nécessaires au projet d'acquisition de l'immeuble 15 rue Châteaudun (parcelle BD35) en vue de la création de logements sociaux dans le cadre de l'opération globale de réhabilitation de la rue Châteaudun, sur le territoire de la commune de Prades.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

*Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013365-0001 du 31 décembre 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de l'immeuble 15 rue Châteaudun (parcelle BD35) en vue de la création de logements sociaux dans le cadre de l'opération globale de réhabilitation de la rue Châteaudun, sur le territoire de la commune de Prades ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013275-0001 du 2 octobre 2013 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de l'immeuble 15 rue Châteaudun (parcelle BD35) en vue de la création de logements sociaux dans le cadre de l'opération globale de réhabilitation de la rue Châteaudun, sur le territoire de la commune de Prades ;
- VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU** la liste des propriétaires ;
- VU** le registre d'enquête ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°2013275-0001 du 2 octobre 2013 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Prades pendant 16 jours consécutifs du 18 novembre au 3 décembre 2013 inclus ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°2013275-0001 du 2 octobre 2013 a été notifié aux propriétaires concernés ;

././



Adresse Postale :  
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :  
04.68.51.68.66

⇐ COURRIEL : [pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

VU la correspondance de monsieur le maire de Prades du 27 décembre 2013 sollicitant la poursuite de la procédure ;

VU l'avis favorable de Madame Anne-Isabelle PARDINEILLE, commissaire enquêteur ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Prades, les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé (une page), nécessaires au projet d'acquisition de l'immeuble 15 rue Châteaudun (parcelle BD35) en vue de la création de logements sociaux dans le cadre de l'opération globale de réhabilitation de la rue Châteaudun.

**ARTICLE 2** : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

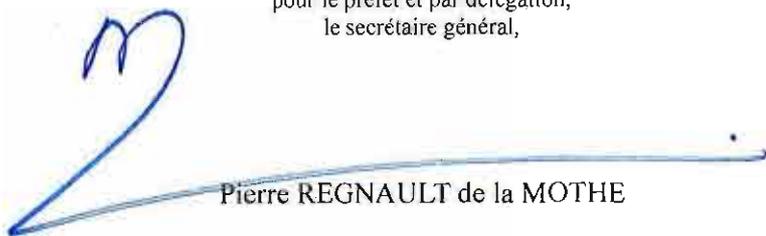
**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de Prades et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



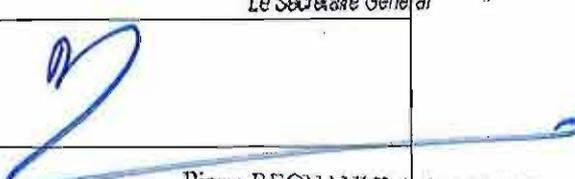
Pierre REGNAULT de la MOTHE

IMMEUBLE « 15, rue Châteaudun »  
ETAT PARCELLAIRE

CADASTRE		Surface Totale En m <sup>2</sup>	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE		HORS EMPRISE	
Section	N° Adresse ou lieu dit			Tel qu'elle résulte des Documents cadastraux	Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	Nature	N° du cadastre	Surface En m <sup>2</sup>	N° du Cadastre
BD	0035 LA VILLE	55,70		<p>Lot n°1 500/1000</p> <p>Sis 15 rue Châteaudun 66500 PRADES</p> <p>Mme Sylvia Mbolatiana RAVELONARIVO épouse DESQUESNES</p> <p>Née le 1er Juin 1975 à ITAOSY (MADAGASCAR)</p> <p>Adresse : Thanon Chan 26/5 Nanglinchi 1111 Baan Suan Chan Sathorn 10120 - Bangkok – THAILANDE</p> <p>Profession : Styliste - Modéliste</p>		MA	0124167J		

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Perpignan, le 7 JANVIER 2014

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014010-0014**

signé par  
Secrétaire Général

le 10 Janvier 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP déclarant d'utilité publique et cessible  
l'immeuble cadastré section AH n °235 sis  
29bis rue Lucia à Perpignan au titre de la  
résorption de l'habitat insalubre en vue de la  
réalisation de logements locatifs sociaux sur le  
territoire de la commune de Perpignan

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales  
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job  
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier  
et des installations classées

affaire suivie par :  
Marie MARTINEZ  
Tél. : 04.68.51.68.61  
marie.martinez  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP DUP VIVIEN AH235.odt

Perpignan, le 10 janvier 2014

COMMUNE DE PERPIGNAN

**Arrêté préfectoral n°**

Déclarant d'utilité publique et cessible l'immeuble cadastré  
section AH n°235 sis 29bis rue Llucia à Perpignan au titre de  
la résorption de l'habitat insalubre en vue de la réalisation de  
logements locatifs sociaux sur le territoire de la commune de  
Perpignan

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

*Chevalier de la Légion d'honneur,*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.314-1 et suivants ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi du 10 juillet 1970 modifiée tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, et notamment ses articles 13 et 14 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009258-12 du 15 septembre 2009 modifié portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un bâtiment sis 29bis rue Llucia et 1 rue Bailly à 66000 Perpignan, appartenant à Monsieur EL MOUSSALIQ Ahmed, demeurant 2 rue du Four Saint-Jean 66000 PERPIGNAN (parcelle AH235), et l'interdisant définitivement à l'habitation et à l'utilisation ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Perpignan du 29 janvier 2007 lançant l'opération de résorption de l'habitat insalubre à Saint-Jacques ;
- VU la délibération n°2013-361 du Conseil Municipal de Perpignan du 12 décembre 2013 demandant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité au titre de la résorption de l'habitation insalubre de l'immeuble cadastré section AH n°235 sis 29bis rue Llucia au bénéfice de la ville de Perpignan en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux ;

..../..



- VU le dossier transmis le 18 décembre 2013 par la commune de Perpignan demandant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des biens susvisés ;
- VU les estimations de France Domaine ;
- VU les plans parcellaire et de situation de l'immeuble concerné ;
- VU l'état parcellaire comportant la liste des propriétaires ;

**Considérant** qu'il est nécessaire pour conduire cette opération de résorption de l'habitat insalubre d'acquérir, le cas échéant par voie d'expropriation, l'immeuble susmentionné ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture :

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'expropriation au profit de la commune de Perpignan de l'immeuble sis 29bis rue Llucia à Perpignan, cadastré section AH n°235, et désigné sur le plan de situation, l'état et le plan parcellaires joints au présent arrêté, est déclarée d'utilité publique en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux, au titre de la résorption de l'habitat insalubre en application de la loi du 10 juillet 1970 modifiée susvisée.

**ARTICLE 2 :** L'immeuble mentionné sur l'état parcellaire annexé est déclaré cessible pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Perpignan.

**ARTICLE 3 :** Le Maire de Perpignan est autorisé, au nom de la commune, à acquérir par voie d'expropriation ledit immeuble, parties d'immeuble, installations et terrains sur le périmètre délimité sur le plan parcellaire et mentionnés sur le tableau parcellaire, joints au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Une fiche sur laquelle sont inscrits les propriétaires ainsi que le montant des indemnités provisionnelles qui leur sont allouées est établie, conformément à l'évaluation de l'administration du domaine ; cette fiche est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** La prise de possession dudit immeuble, parties d'immeuble, installations et terrains figurés sur le plan parcellaire et visés sur l'état parcellaire, aura lieu après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché pendant un mois en mairie de Perpignan et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires intéressés.

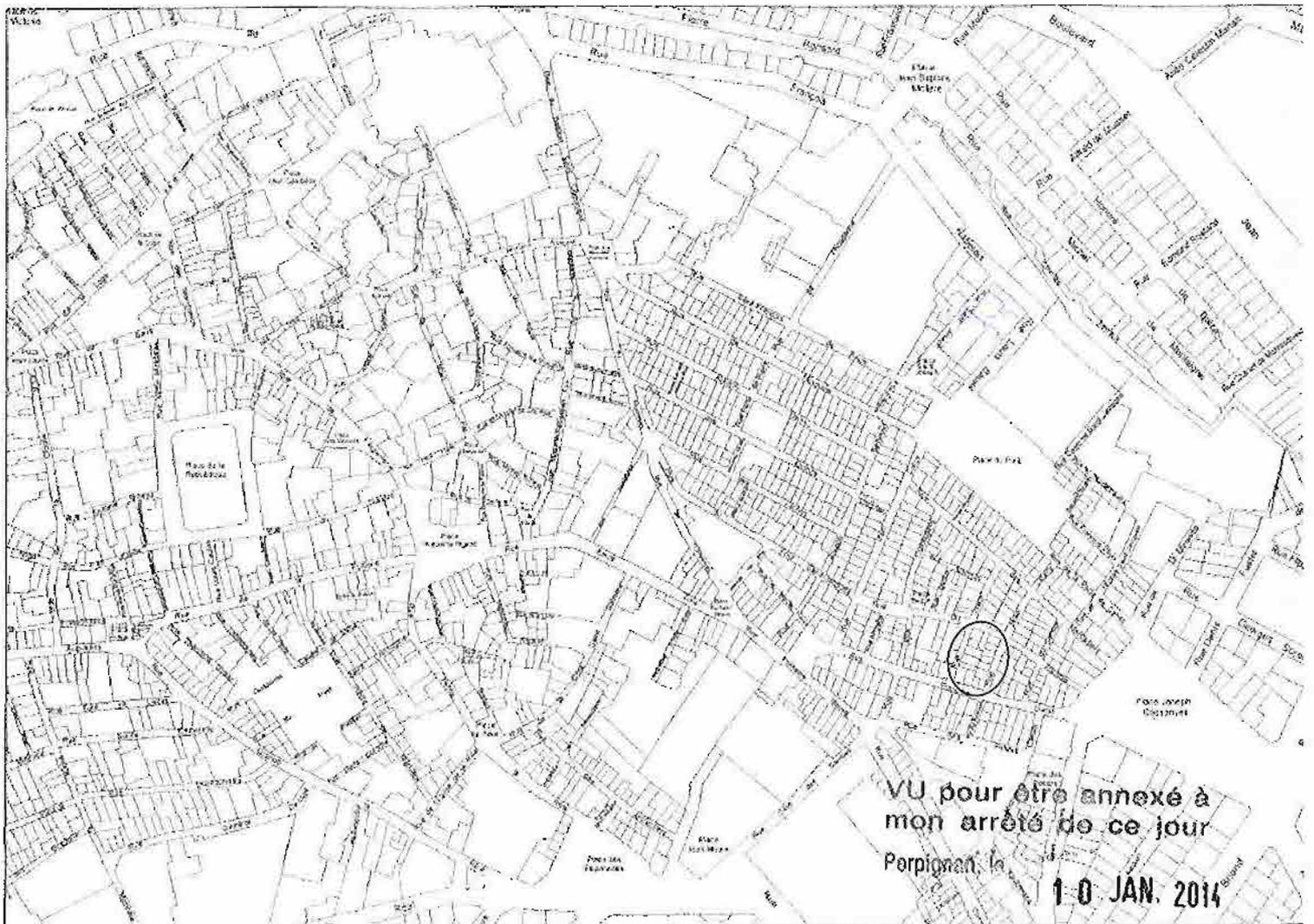
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

# OPERATION RESORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE A SAINT JACQUES

## PERIMETRE LLUCIA/TRACY

### PLAN DE SITUATION



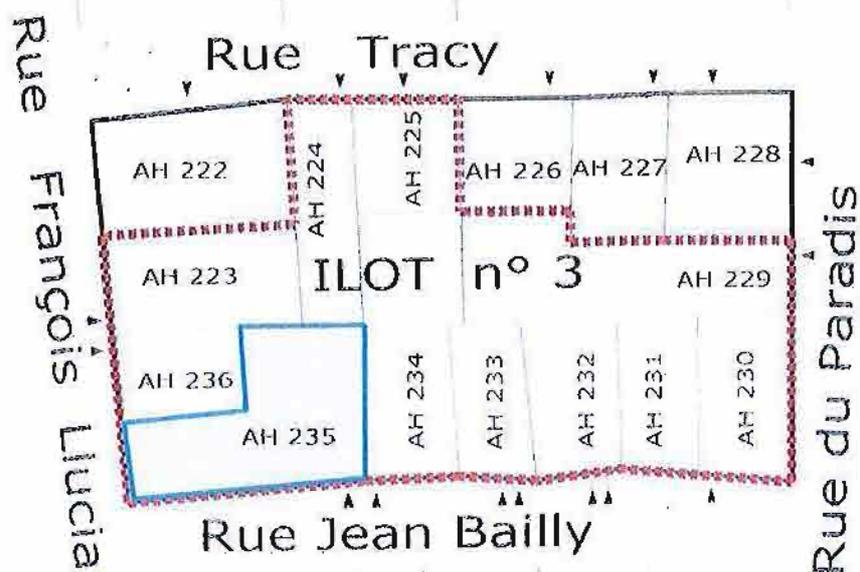
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE

# OPERATION RESORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE SAINT JACQUES

## PERIMETRE LLUCIA/TRACY

### PLAN CADASTRAL AH 235



VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le **10 JAN. 2014**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

COMMUNE DE PERPIGNAN

OPERATION RESORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE

PERIMETRE LLUCIA - TRACY

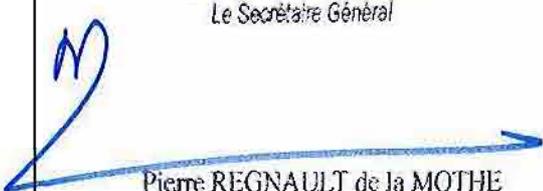
ETAT PARCELLAIRE

CADASTRE SECTION N°	LOCALISATION	NATURE	IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES	OCCUPATION	SUPERFICIE (m <sup>2</sup> )	
					TOTALE DE LA PARCELLE	DES EMPRISES
AH 235	29 bis, rue Lucida/ 1 rue Bailly	Bâti	Monsieur Ahmed EL MOUSSALIQ né le 01/01/1951 à DEMNAT (MAROC) Demeurant 1, rue Bailly 66000 PERPIGNAN	Vacant	73 m <sup>2</sup>	73 m <sup>2</sup>

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le **10 JAN. 2014**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

 Pierre REGNAULT de la MOTHE

Commune de PERPIGNAN

OPERATION RESORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE SAINT JACQUES  
PERIMETRE LLUCIA - TRACY

MONTANT DE L'INDEMNITE PROVISIONNELLE

CADASTRE	LOCALISATION	IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES	ESTIMATION FRANCE DOMAINES	INDEMNITE PROVISIONNELLE
Section AH n° 235	1 rue Bailly/ 29 bis Llucia	Monsieur Ahmed EL MOUSSALIQ né le 01/01/1951 à Demnat (Maroc) demeurant 1 rue Bailly 66000 Perpignan	en date du 7/07/2009	52 540 €
			<b>BATI</b>	
			Indemnité principale 46.720 €	
		Indemnité de emploi 5.820 €		
		<b>Fonds de Commerce</b>		
		Indemnité principale 22.500 €		
Indemnité accessoire 4.000 €	26 500 €			

Titulaire du Bail  
commercial Boucherie  
TAYBA

V J pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Perpignan, le 10 JAN. 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014010-0015**

signé par  
Secrétaire Général

le 10 Janvier 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP déclarant d'utilité publique et cessible  
l'immeuble cadastré section AH n °249 sis 6  
rue Bailly/21 rue du Paradis à Perpignan au  
titre de la résorption de l'habitat insalubre en  
vue de la démolition d'un îlot insalubre pour  
constitution de réserve foncière sur le territoire  
de la commune de Perpignan

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales  
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job  
PERPIGNAN

Perpignan, le 10 janvier 2014

Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

COMMUNE DE PERPIGNAN

Bureau de l'urbanisme, du foncier  
et des installations classées

affaire suivie par :  
Marie MARTINEZ  
Tél. : 04.68.51.68.61  
marie.martinez  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°

Déclarant d'utilité publique et cessible l'immeuble cadastré  
section AH n°249 sis 6 rue Bailly/21 rue du Paradis à  
Perpignan au titre de la résorption de l'habitat insalubre en  
vue de la démolition d'un îlot insalubre pour constitution de  
réserve foncière sur le territoire de la commune de Perpignan

Réf. : AP DUP VIVIEN AH249.odt

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

*Chevalier de la Légion d'honneur,*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.314-1 et suivants ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi du 10 juillet 1970 modifiée tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, et notamment ses articles 13 et 14 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013031-0005 du 31 janvier 2013 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un bâtiment sis 6 rue Bailly/21 rue du Paradis à 66000 Perpignan, appartenant à Monsieur BEN LAHCEN HASSAN, demeurant 28 rue des Grenadiers 66000 PERPIGNAN (parcelle AH249), et l'interdisant définitivement à l'habitation et à l'utilisation ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Perpignan du 29 janvier 2007 lançant l'opération de résorption de l'habitat insalubre à Saint-Jacques ;
- VU la délibération n°2013-359 du Conseil Municipal de Perpignan du 12 décembre 2013 demandant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité au titre de la résorption de l'habitation insalubre de l'immeuble cadastré section AH n°249 sis 6 rue Bailly/21 rue du Paradis au bénéfice de la ville de Perpignan en vue de la démolition d'un îlot insalubre pour constitution de réserve foncière ;

../..



Adresse Postale :  
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :  
04 68 51 66 66

COURRIEL : [pref.contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref.contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

VU le dossier transmis le 18 décembre 2013 par la commune de Perpignan demandant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des biens susvisés ;

VU les estimations de France Domaine ;

VU les plans parcellaire et de situation de l'immeuble concerné ;

VU l'état parcellaire comportant la liste des propriétaires ;

**Considérant** qu'il est nécessaire pour conduire cette opération de résorption de l'habitat insalubre d'acquérir, le cas échéant par voie d'expropriation, l'immeuble susmentionné ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture :

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'expropriation au profit de la commune de Perpignan de l'immeuble sis 6 rue Bailly/21 rue du Paradis à Perpignan, cadastré section AH n°249, et désigné sur le plan de situation, l'état et le plan parcellaires joints au présent arrêté, est déclarée d'utilité publique en vue de la démolition d'un îlot insalubre pour constitution de réserve foncière, au titre de la résorption de l'habitat insalubre en application de la loi du 10 juillet 1970 modifiée susvisée.

**ARTICLE 2 :** L'immeuble mentionné sur l'état parcellaire annexé est déclaré cessible pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Perpignan.

**ARTICLE 3 :** Le Maire de Perpignan est autorisé, au nom de la commune, à acquérir par voie d'expropriation ledit immeuble, parties d'immeuble, installations et terrains sur le périmètre délimité sur le plan parcellaire et mentionnés sur le tableau parcellaire, joints au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Une fiche sur laquelle sont inscrits les propriétaires ainsi que le montant des indemnités provisionnelles qui leur sont allouées est établie, conformément à l'évaluation de l'administration du domaine ; cette fiche est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** La prise de possession dudit immeuble, parties d'immeuble, installations et terrains figurés sur le plan parcellaire et visés sur l'état parcellaire, aura lieu après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché pendant un mois en mairie de Perpignan et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires intéressés.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

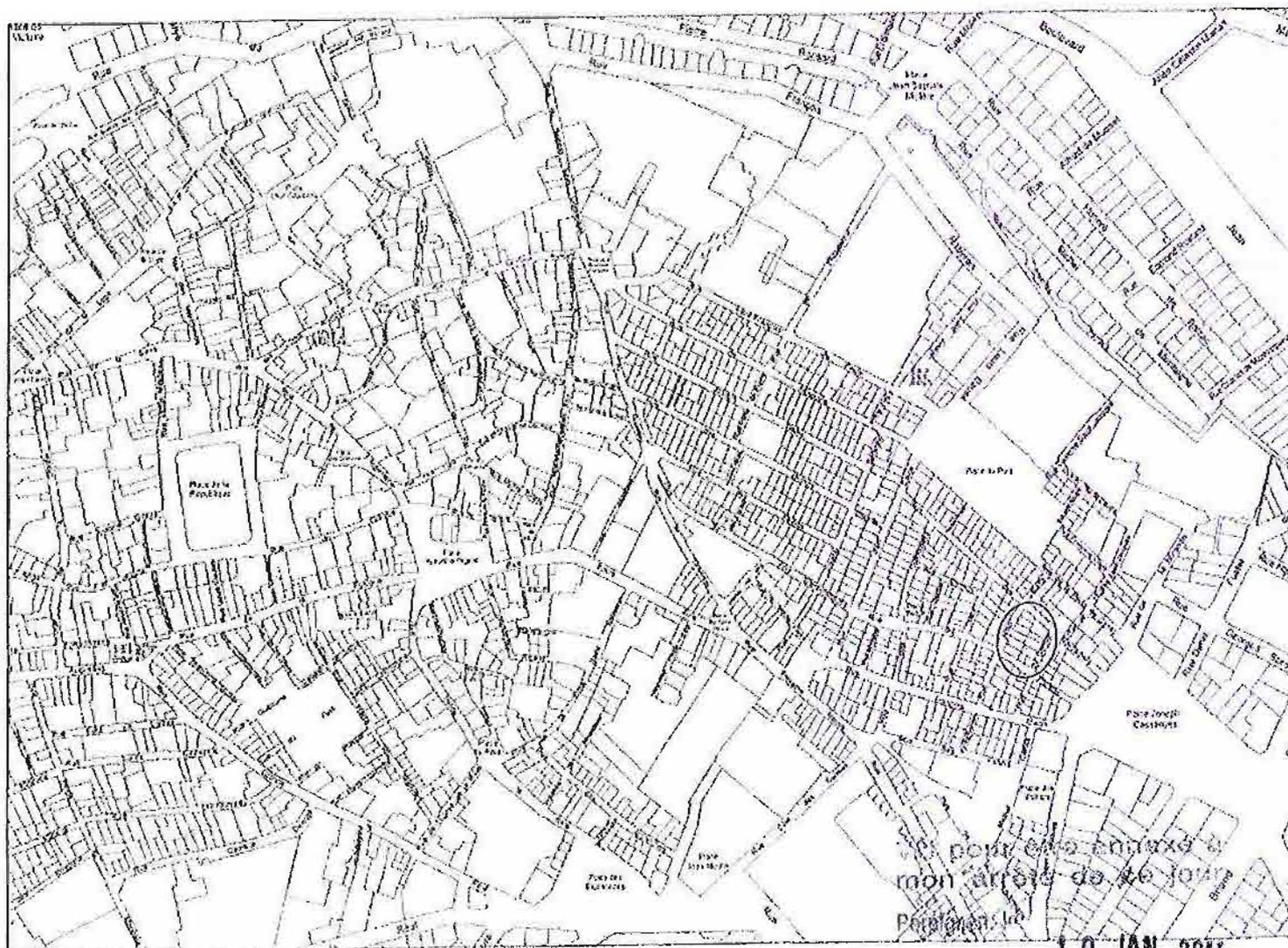


Pierre REGNAULT de la MOTHE

# OPERATION RESORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE A SAINT JACQUES

## PERIMETRE SENTIER/BAILLY

### PLAN DE SITUATION



10 JAN. 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

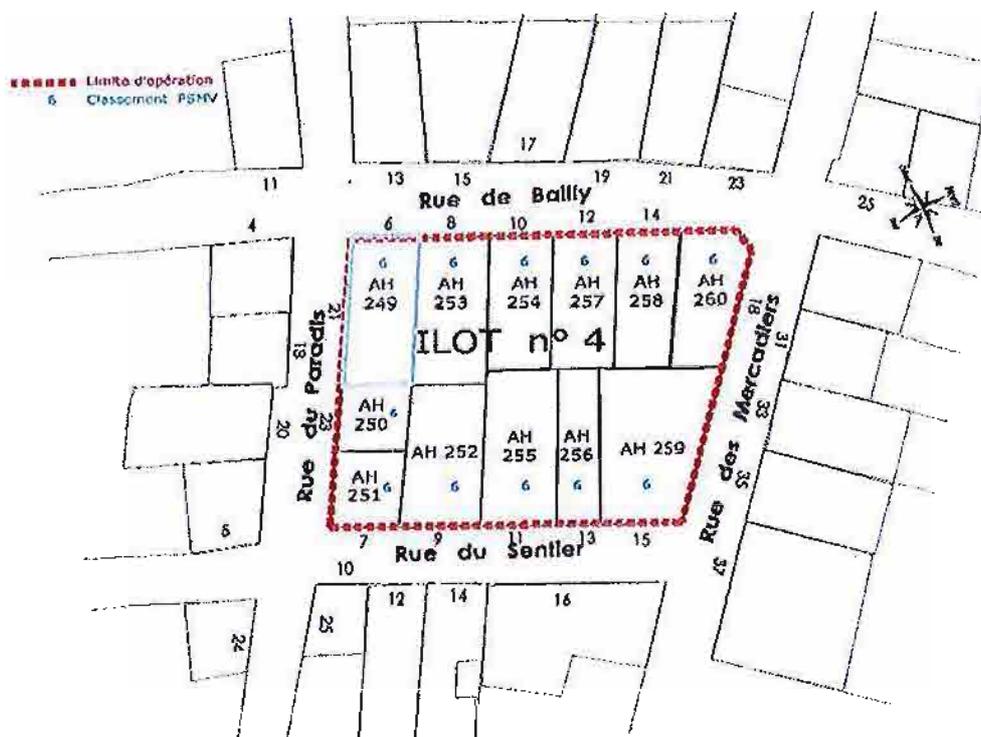
M

# OPERATION RESORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE

## PERIMETRE SENTIER/BAILLY

### PLAN CADASTRAL

Xavier MOGASSA, Architecte



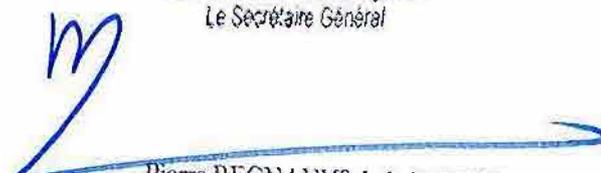
PERPIGNAN RHI ILOT 4 PLAN DE MASSE éch: 1/200 Date: 12/10/2013

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le

**10 JAN. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

COMMUNE DE PERPIGNAN

OPERATION RESORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE

PERIMETRE Sentier Bailly

ETAT PARCELLAIRE

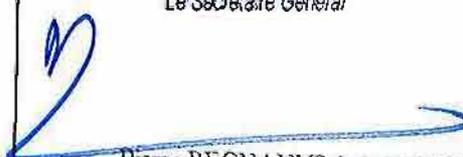
CADASTRE SECTION N°	LOCALISATION	NATURE	IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES	OCCUPATION	SUPERFICIE (m <sup>2</sup> )	
					TOTALE DE LA PARCELLE	DES EMPRISES
AH 249	6 rue Bailly/21 rue du Paradis	Bâti	Monsieur Ben Lahcen Hassan né le 06/07/1935 à PERPIGNAN demeurant 28 rue des Grenadiers 66000 PERPIGNAN	Vacant	50 m <sup>2</sup>	50 m <sup>2</sup>

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le

10 JAN. 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

Commune de PERPIGNAN

OPERATION RESORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE SAINT JACQUES  
PERIMETRE SENTIER/BAILLY

MONTANT DE L'INDEMNITE PROVISIONNELLE

CADASTRE	LOCALISATION	IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES	ESTIMATION FRANCE DOMAINES	INDEMNITE PROVISIONNELLE
249	Section AH 6 rue Bailly/21 rue du Paradis	Monsieur Ben Lahcen Hassan demeurant 28 rue des Grenadiers à Perpignan	en date du 16/01/2013  Indemnité principale = 19 500 €  Indemnité de remploi = 2950€	22 450 €

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Perpignan, le

10 JAN. 2014

Pour le Préfet et par dérogation,  
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014010-0016**

signé par  
Secrétaire Général

le 10 Janvier 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP déclarant d'utilité publique et cessible  
l'immeuble cadastré section AH n °258 sis 14  
rue Baillyà Perpignan au titre de la résorption  
de l'habitat insalubre en vue de la démolition  
d'un îlot insalubre pour constitution de réserve  
foncière sur le territoire de la commune de  
Perpignan

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales  
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job  
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier  
et des installations classées

affaire suivie par :  
Marie MARTINEZ  
Tél. : 04.68.51.68.61  
marie.martinez  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP DUP VIVIEN AH258.odt

Perpignan, le 10 janvier 2014

COMMUNE DE PERPIGNAN

**Arrêté préfectoral n°2014010-0016**

Déclarant d'utilité publique et cessible l'immeuble cadastré  
section AH n°258 sis 14 rue Bailly à Perpignan au titre de la  
résorption de l'habitat insalubre en vue de la démolition d'un  
îlot insalubre pour constitution de réserve foncière sur le  
territoire de la commune de Perpignan

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

*Chevalier de la Légion d'honneur,*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.314-1 et suivants ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi du 10 juillet 1970 modifiée tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, et notamment ses articles 13 et 14 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011045-0005 du 14 février 2011 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un bâtiment sis 14 rue Bailly à 66000 Perpignan, appartenant à Monsieur SANCHEZ Jean, demeurant 2 rue Charlemagne 83000 TOULON (parcelle AH258), et l'interdisant définitivement à l'habitation et à l'utilisation ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Perpignan du 29 janvier 2007 lançant l'opération de résorption de l'habitat insalubre à Saint-Jacques ;

././.



**VU** la délibération n°2013-360 du Conseil Municipal de Perpignan du 12 décembre 2013 demandant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité au titre de la résorption de l'habitation insalubre de l'immeuble cadastré section AH n°258 sis 14 rue Bailly au bénéfice de la ville de Perpignan en vue de la démolition d'un îlot insalubre pour constitution de réserve foncière ;

**VU** le dossier transmis le 18 décembre 2013 par la commune de Perpignan demandant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des biens susvisés ;

**VU** les offres de relogement faites aux occupants ;

**VU** les estimations de France Domaine ;

**VU** les plans parcellaire et de situation de l'immeuble concerné ;

**VU** l'état parcellaire comportant la liste des propriétaires ;

**Considérant** qu'il est nécessaire pour conduire cette opération de résorption de l'habitat insalubre d'acquérir, le cas échéant par voie d'expropriation, l'immeuble susmentionné ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture :

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'expropriation au profit de la commune de Perpignan de l'immeuble sis 14 rue Bailly à Perpignan, cadastré section AH n°258, et désigné sur le plan de situation, l'état et le plan parcellaires joints au présent arrêté, est déclarée d'utilité publique en vue de la démolition d'un îlot insalubre pour constitution de réserve foncière, au titre de la résorption de l'habitat insalubre en application de la loi du 10 juillet 1970 modifiée susvisée.

**ARTICLE 2 :** L'immeuble mentionné sur l'état parcellaire annexé est déclaré cessible pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Perpignan.

**ARTICLE 3 :** Le Maire de Perpignan est autorisé, au nom de la commune, à acquérir par voie d'expropriation ledit immeuble, parties d'immeuble, installations et terrains sur le périmètre délimité sur le plan parcellaire et mentionnés sur le tableau parcellaire, joints au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** La proposition de relogement faite aux occupants est mentionnée dans le plan de relogement annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Une fiche sur laquelle sont inscrits les propriétaires ainsi que le montant des indemnités provisionnelles qui leur sont allouées est établie, conformément à l'évaluation de l'administration du domaine ; cette fiche est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** La prise de possession dudit immeuble, parties d'immeuble, installations et terrains figurés sur le plan parcellaire et visés sur l'état parcellaire, aura lieu après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

**ARTICLE 8 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché pendant un mois en mairie de Perpignan et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires intéressés.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

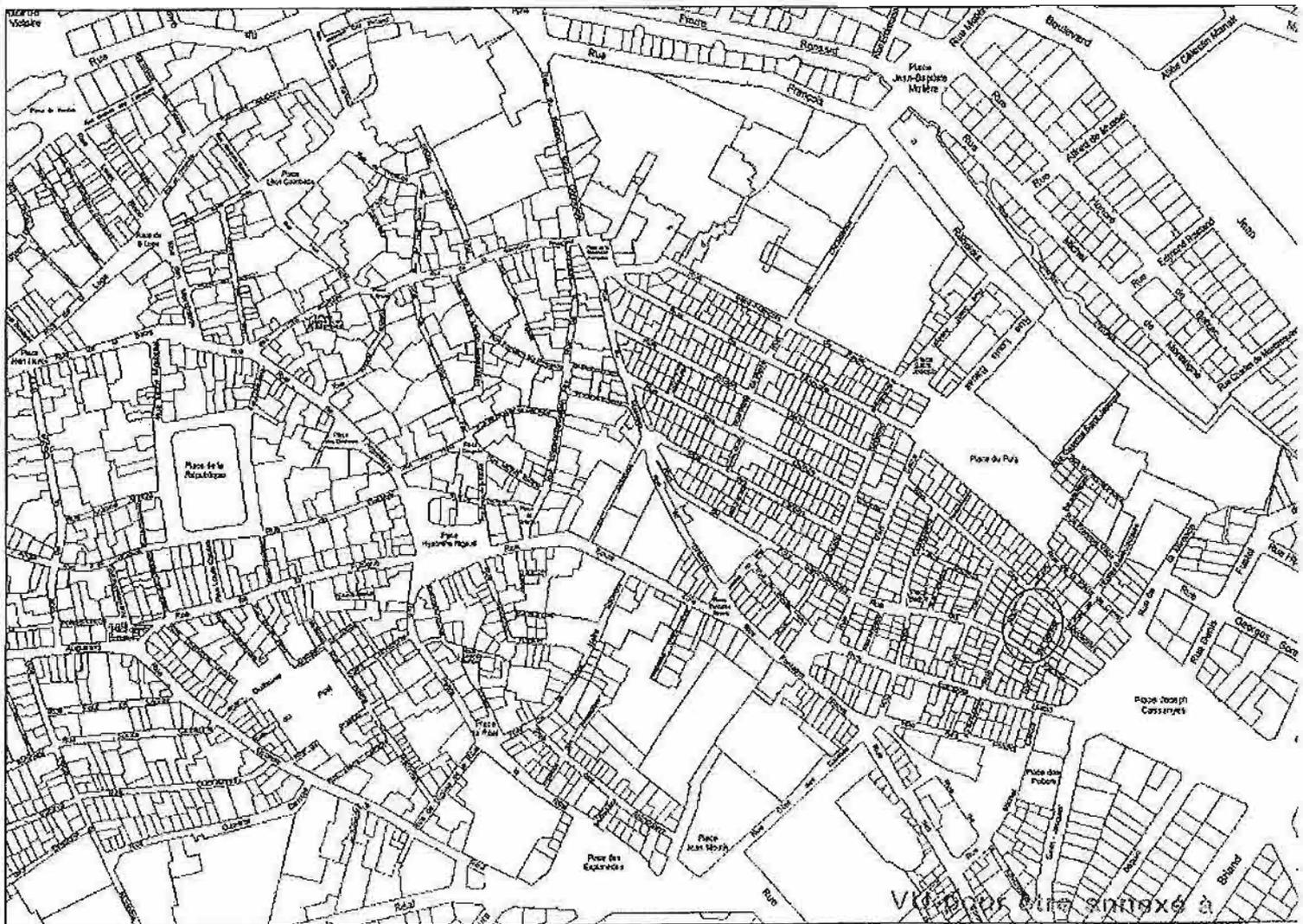


Pierre REGNAULT de la MOTHE

# OPERATION RESORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE A SAINT JACQUES

## PERIMETRE SENTIER/BAILLY

### PLAN DE SITUATION



Veuillez être annexé à  
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 10 JAN. 2014

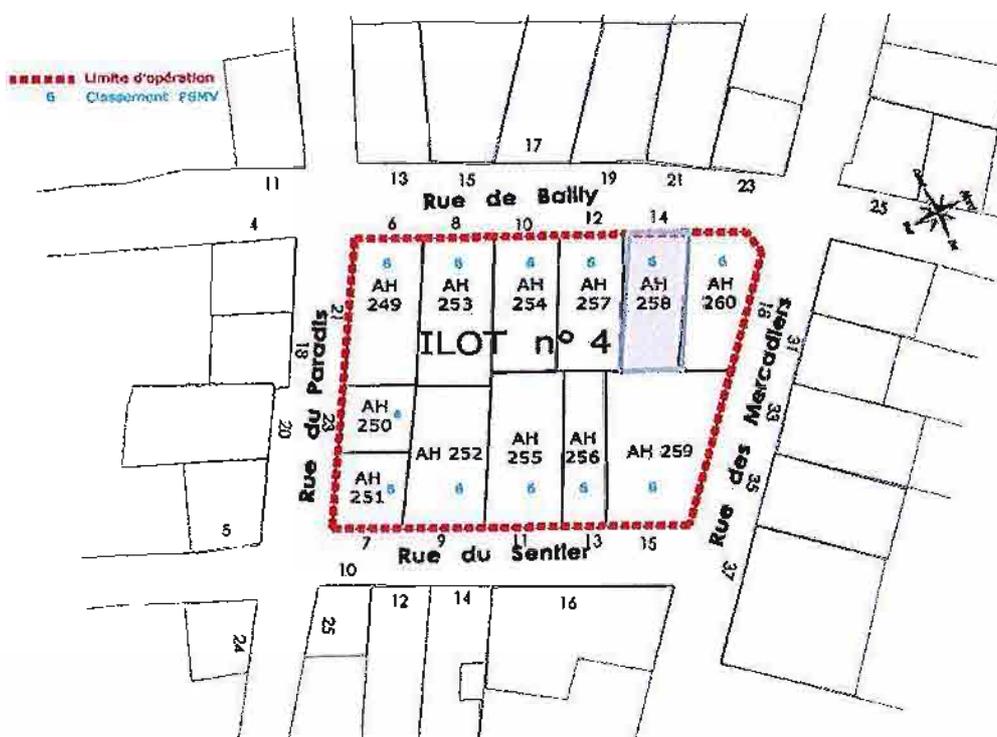
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

# OPERATION RESORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE

## PERIMETRE SENTIER/BAILLY

### PLAN CADASTRAL

Zavier MOGASCA, Architecte



PERPIGNAN RHI ILOT 4 PLAN DE MASSE éch: 1/200 Date: 12/10/2013

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 10 JAN. 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE

COMMUNE DE PERPIGNAN

OPERATION RESORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE

PERIMETRE Sentier Bailly

ETAT PARCELLAIRE

CADASTRE SECTION N°	LOCALISATION	NATURE	IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES	OCCUPATION	SUPERFICIE (m <sup>2</sup> )	
					TOTALE DE LA PARCELLE	DES EMPRISES
AH 258	14, rue Bailly	Bâti	Monsieur Jean SANCHEZ né le 05/11/1961 en Espagne Demeurant 77, rue Louis Pasteur 33220 STE FOY LA GRANDE	Occupé	42 m <sup>2</sup>	42 m <sup>2</sup>

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Perpignan, le

10 JAN. 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

 Pierre REGNAULT de la MOTHE

Commune de PERPIGNAN

OPERATION RESORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE SAINT JACQUES  
PERIMETRE SENTIER/BAILLY

MONTANT DE L'INDEMNITE PROVISIONNELLE

CADASTRE	LOCALISATION	IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES	ESTIMATION FRANCE DOMAINES	INDEMNITE PROVISIONNELLE	DEDUCTION DU MONTANT DES FRAIS DE RELOGEMENT	MONTANT TOTAL DE L'INDEMNITE PROVISIONNELLE
Section AH n° 258	14, rue Bailly 	M. Jean SANCHEZ 77, rue Louis Pasteur 33220 STE FOY LA GRANDE  VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour Perpignan, le <b>10 JAN. 2014</b> Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général	en date du 17/06/2013  Indemnité principale 26.880 €  Indemnité de remploi 3.688 €	30.570 €	Article 3 de l'arrêté préfectoral du 14/02/11 : la Ville prend en charge le relogement d'un des ménages encore occupant l'immeuble  Montant des frais de relogement : 3204 €	27.366 €

Commune de PERPIGNAN

OPERATION RESORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE SAINT-JACQUES  
PERIMETRE SENTIER/BAILLY

PLAN DE RELOGEMENT INDIVIDUALISE de Madame CHAFIA MALIKA

CADASTRE	LOCALISATION	IDENTIFICATION DES OCCUPANTS	OFFRE DE RELOGEMENT
Section AH n° 258	14 rue Bailly	Madame Chafia MALIKA	Faite le 4 Octobre 2013  A.I.V.5 Studio 16 rue d'en Calce à Perpignan  loyer= 269,98€ ( + 20 € de charges)  Libre à compter du 1ier décembre 2013

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le

10 JAN, 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014028-0001**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté portant modifications de l'arrêté de DUP  
du 2 juillet 2007 relatif aux travaux  
d'alimentation en eau potable de Saint André  
et Palau - Syndicat mixte de production d'eau  
potable du Tech Aval



Délégation territoriale des  
Pyrénées-Orientales

## ARRETE PREFECTORAL N°

### Portant modification

de l'arrêté n°2271/2007 du 2 juillet 2007 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau des communes de SAINT ANDRE et PALAU DEL VIDRE, valant autorisation de distribution et autorisation au titre du code de l'Environnement, et relatif à la source « Sabirou » - demande portée par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2271/2007 du 2 juillet 2007 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau des communes de Saint André et Palau del Vidre, valant autorisation de distribution et autorisation au titre du code de l'Environnement, et relatif à la source « Sabirou » - demande portée par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate, fixé par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2271/2007 du 2 juillet 2007 sus visé, a fait l'objet d'un détachement parcellaire en date du 22 juillet 2008, et que ce dernier correspond désormais à la parcelle n°90 section AB du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Génis des Fontaines,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

#### **Modification de l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2007**

#### **Article 2 :**

*L'article 2 est remplacé comme suit :*

« La parcelle n° 90, section AB, du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Génis des Fontaines constitue le périmètre de protection immédiate de la source « SABIROU ».



Cette parcelle appartient en pleine propriété à la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille.

Par convention en date du 13 avril 2006, la Communauté de Communauté Albères Côte Vermeille a mis à disposition du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval, l'ouvrage et les équipements nécessaires à son exploitation.

Une servitude de passage sur la parcelle 17 (anciennement numérotée 1675), a été établie afin d'accéder au captage, par convention pour autorisation de passage en terrain privé, signée par le S.M.P.E.P.T.A. et le propriétaire des terrains le 31 octobre 2007».

**Article 4 « Situation du forage « Terrain de Sport » » :**

*L'article 4 est modifié comme suit :*

La « parcelle n°1204 - section A2 » est remplacée par la « parcelle n°90 – section AB ».

**Article 5 « Périmètres de protection » :**

**Point 5.1 « Périmètre de protection immédiate » :**

*Le deuxième alinéa de l'article 5.1 est remplacé comme suit :*

« Le périmètre de protection immédiate se présente sous la forme d'une bande semi rectangulaire d'environ 20 m de large et 200 m de long, sa surface s'étend sur la totalité de la parcelle n° 90, section AB, du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Génis des Fontaines, conformément au plan ci-annexé ».

Les autres prescriptions édictées dans l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 restent inchangées.

**Point 5.2 « Périmètre de protection rapprochée » :**

La délimitation du périmètre de protection rapprochée est inchangée ; par contre la parcelle 1024p incluse dans l'aire de grande sensibilité, a été codifiée lors du détachement parcellaire du PPI, elle correspond aujourd'hui à la parcelle n°91, section AB.

Les prescriptions édictées dans l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 restent inchangées.

**ARTICLE 2 :**

**Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage au siège du SMPEPTA pendant une durée minimale de deux mois.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage au siège de la communauté de communes pendant une durée minimale de deux mois.

Monsieur le Maire de la commune de Saint Génis des Fontaines en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de Saint Génis des Fontaines pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

### **ARTICLE 3 :**

#### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### **ARTICLE 4 :**

#### **Exécution**

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,  
Monsieur le Sous Préfet de Céret,  
M. le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval,  
M. le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille  
M. le Maire de la commune de Saint Génis des Fontaines,  
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le



Pour le Préfet. et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



**SOURCE SABIROU**

Périmètre de Protection Immédiate

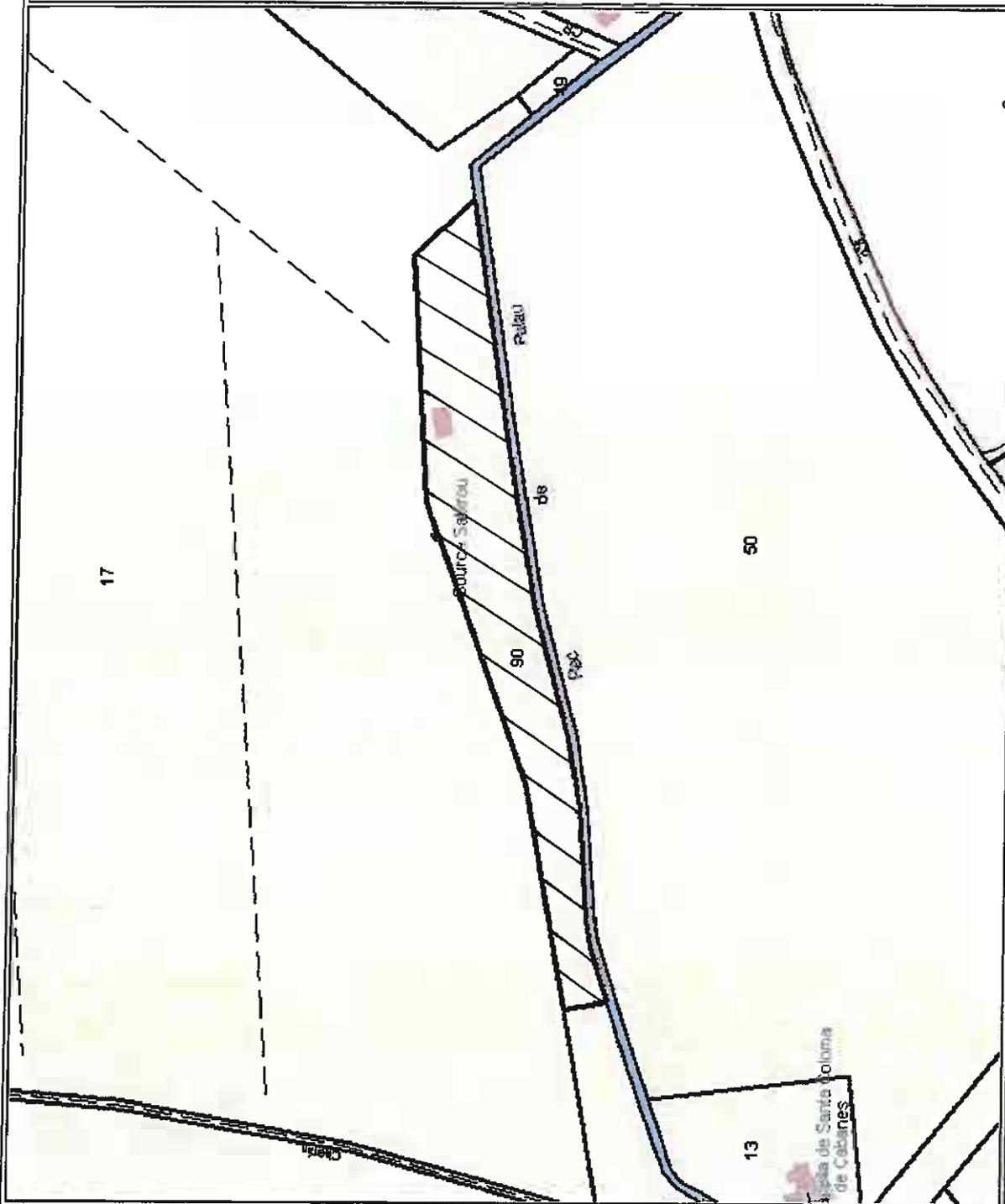


Parcelle n° : **AB0090**  
Surface : 3503 m²

Adresse parcelle : CASTELL DE BLES

Compte : +00236  
Propriétaire :  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES  
ALBERES  
BP 90103 0000 AV DE CHARLEMAGNE  
86700 ARGELES SUR MER

P.L.U. :  
Secteur : ND



**Renseignements  
d'urbanisme**

Commune : ST GENIS DES FONTAINES (66)  
Date : 09/01/2014

**SERVITUDES LINÉAIRES (Type)**  
 Caligone 3-100ha  
 Caligone 4-30ha  
 Caligone 5-10a  
 Al Cavat Edo  
 Al Cavat Edo  
 Al Cavat Edo  
 ZNIEF

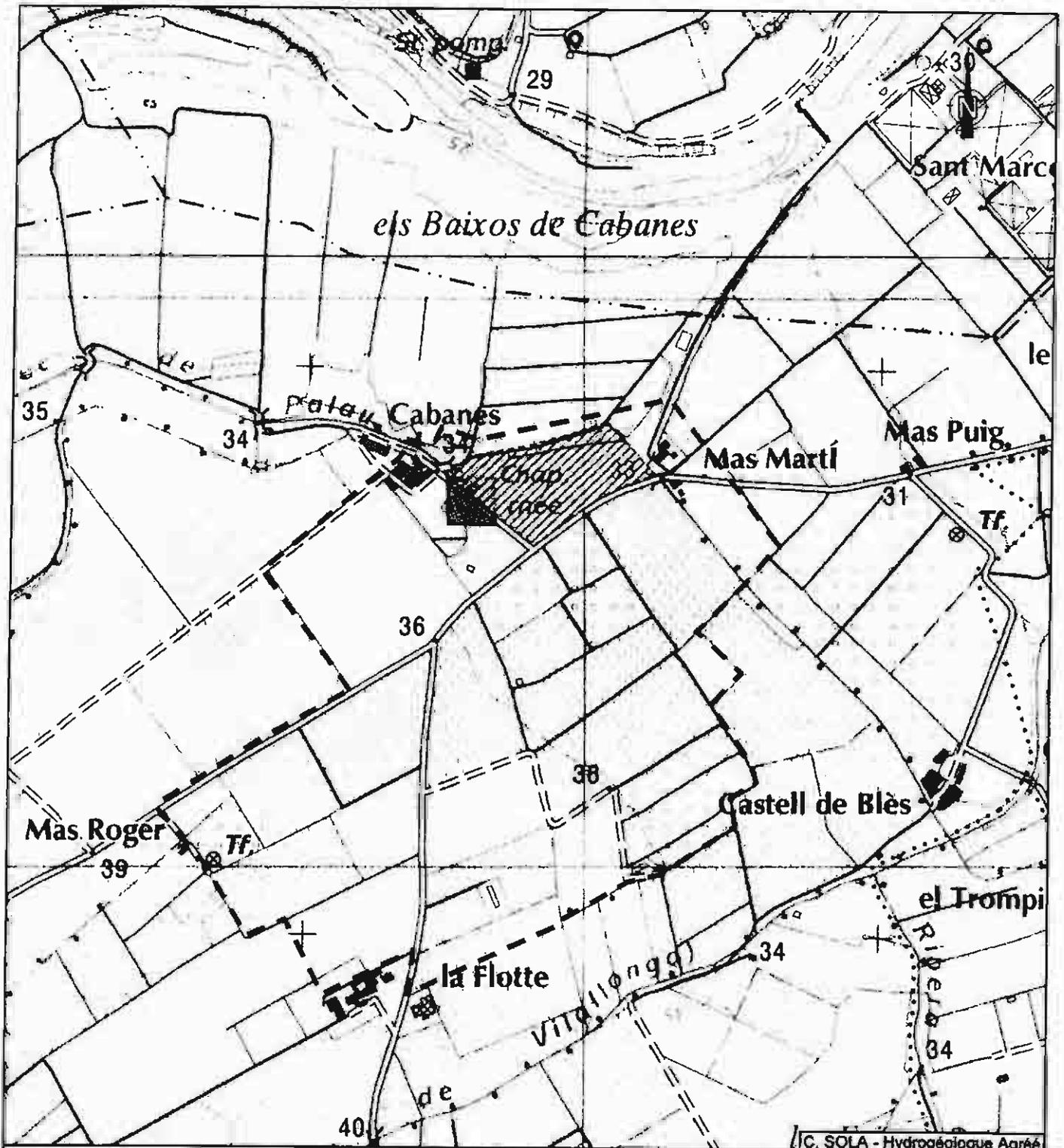
**SERVITUDES SURFACIQUES (Type)**  
 AC Servitude de restriction des arrosements  
 AS Servitude de restriction des arrosements  
 SM Servitude de restriction des arrosements  
 EU Servitude en zone nomade  
 Ser EU

**ESPACE BOISE (Type)**  
 Espaces classés à conserver  
 Forêt classée à protéger  
 EMPLACEMENT RÉSERVÉ

ARCHÉOLOGIE

1 1362





(C. SOLA - Hydrogéologue Agréé)

**A.E.P. DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DES ALBERES - CAPTAGE DE SABIROU**

**DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**

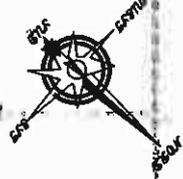
Echelle : 1/10 000

-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée de grande sensibilité
-  Périmètre de protection rapprochée normal

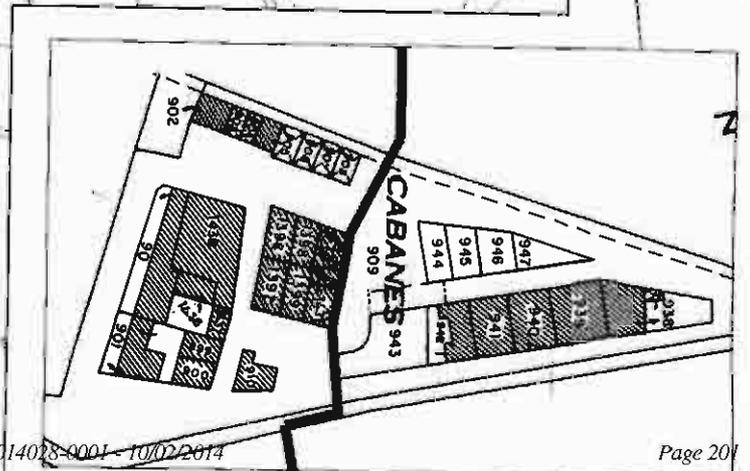
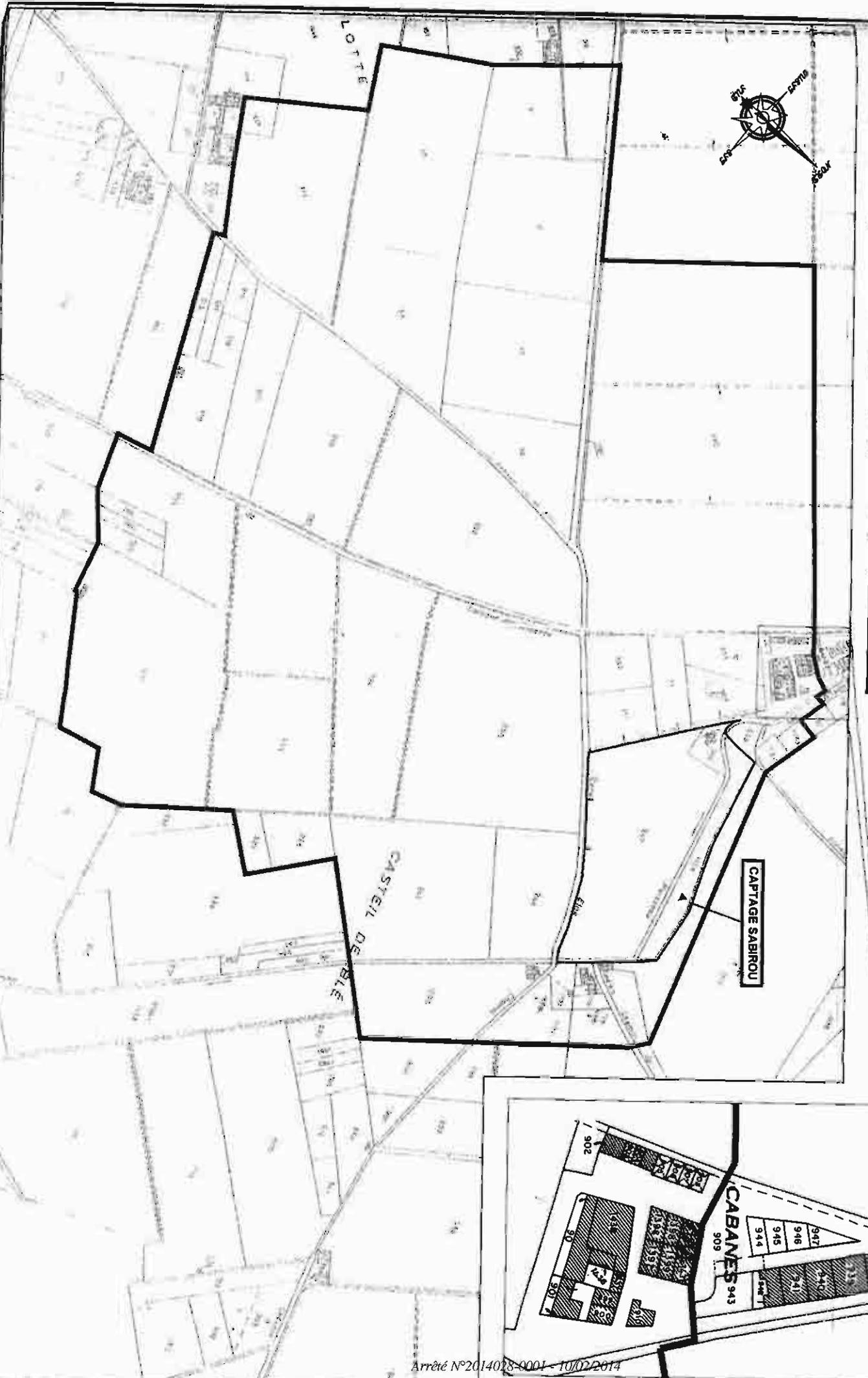


**LOCALISATION CADASTRALE DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE NORMAL ET DE GRANDE SENSIBILITE DU CAPTAGE DE SABIROU**

Réf.: Extrait du plan cadastral de Saint Genis des Fontaines Section A - Ech: 1/4 000



PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE  
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DE GRANDE SENSIBILITE







PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014031-0002**

signé par  
Secrétaire Général

le 31 Janvier 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté déclarant d'utilité publique et autorisant  
la distribution de l'eau potable du puits P3  
Salitè situé sur Broxilla et destiné à  
l'alimentation en eau potable des communes  
membres de la CC Albères Côte Vermeille



**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

Agence Régionale de Santé  
Délégation Territoriale  
des Pyrénées Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N°**

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
des travaux effectués par le Syndicat Mixte de Production  
d'Eau Potable Tech Aval en vue de l'alimentation en eau des  
communes membres de la Communauté de Communes Albères  
Côte Vermeille et valant autorisation de distribution,**

**à partir du puits P3 « SALITA »  
situé sur la commune de BROUILLA**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

**VU** le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal de la basse plaine du Tech, à partir des forages F1 et F2 Salita, valant autorisation au titre de la loi sur l'eau, en date du 25 juin 1998,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013263/0005, en date du 20 septembre 2013, complétant l'arrêté n°1961/98 du 25 juin 1998 autorisant, au titre du code de l'environnement, les prélèvements d'eau F1 et F2 « Salita », situés sur la commune de Brouilla,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

**VU** l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération en date du 29 juin 2007, à travers laquelle le Comité du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval sollicite l'autorisation administrative d'exploiter le puits P3 « SALITA » alimentant en eau de consommation humaine, principalement les communes de Laroque des Albères, Saint-Génis-des Fontaines, Villelongue-dels-Monts et Sorède, membres de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille.

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 18 avril 2013,

VU le dossier en date du 13 septembre 2012, déposé le 25 janvier 2013 et soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de M. Sola, hydrogéologue agréé, en matière d'hygiène publique, en dates du 17 septembre 2007 et du 3 décembre 2008,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-231-0001 en date du 19 août 2013, portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection du puits P3 Salita, situé sur la commune de Brouilla, et destiné à alimenter en eau de consommation une partie des communes de la communauté de communes Albères Côte Vermeille,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 octobre 2013,

VU les avis des services consultés les 25 février et 4 mars 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 novembre 2013,

VU le rapport du délégué territorial des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

**CONSIDERANT** que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval pour exploiter le puits P3 « Salita » implanté sur la commune de Brouilla, et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille, afin d'alimenter en eau de consommation, principalement les communes de Laroque des Albères, Saint-Génis-des Fontaines, Villelongue-dels-Monts et Sorède.

**CONSIDERANT** que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

**CONSIDERANT** que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

**CONSIDERANT** la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRETE**

### **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

#### **ARTICLE 1 :**

**Sont déclarés d'utilité publique :**

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval (SMPEPTA) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la population de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille, et notamment des communes de Laroque-des-Albères, Saint-Génis-des Fontaines, Villelongue-dels-Monts et Sorède,
- l'instauration des périmètres de protection autour du puits P3 « SALITA ».

#### **ARTICLE 2 :**

**Propriété du périmètre de protection immédiate :**

Le périmètre de protection immédiate du puits P3 « Salita » s'étend sur la totalité des parcelles n° 1359 et n° 1361, section B, du cadastre de la commune de Brouilla.

Ces parcelles appartiennent en pleine propriété au Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval.

L'accès au périmètre de protection immédiate et au captage s'effectue par un chemin communal, puis par la parcelle n° 1360, propriété de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille.

Il n'est donc pas nécessaire d'établir des conventions et servitudes de passage afin de garantir l'accès à l'ouvrage.

#### **ARTICLE 3 :**

**Droits des Tiers :**

Conformément à l'engagement pris par délibération le 29 juin 2007, par le Comité du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval, ce dernier devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### **ARTICLE 4 :**

**Situation du puits P3 « SALITA »**

Le puits P3 « Salita » est localisé en rive droite du Tech, en amont du pont de la route départementale n°2, dans la partie sud-ouest de la commune de BROUILLA.

Il se situe à :

- 80 m de la berge en rive droite du lit mineur du Tech,
- 290 m au Nord du canal d'arrosage de Palau-del-Vidre,
- 400 m en amont du pont de Brouilla.

Le puits P3 est distant de 152 m du forage F1 et de 72 m du forage F2.

Sa localisation exacte est la suivante :

<b>Coordonnées Lambert II étendu :</b>	X = 646 352	Y = 1728 496
<b>Altitude :</b>	Z $\cong$ 39.34 m N.G.F.	
<b>Commune :</b>	BROUILLA	
<b>N° de parcelle :</b>	1359 section B Feuille 5	
<b>Lieu-dit :</b>	SALITA	
<b>Zone du P.L.U. :</b>	Ni	
<b>Code BSS du BRGM :</b>	10975X0059/SALITA	
<b>Code de la masse d'eau :</b>	6221 : multicouche pliocène et alluvions IVaires du Roussillon	
<b>Code de l'entité hydrogéologique :</b>	225	

## **ARTICLE 5 :**

### **Périmètres de protection :**

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications suivantes et plans ci-annexés :

#### **5.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)**

##### **5.1.1 Délimitation du périmètre de protection immédiate**

Il se présente sous une forme circulaire de 18 m de diamètre, axée sur le regard maçonnée, telle que présentée au plan annexé. Le périmètre comprend la totalité des parcelles n°1359 et n°1361, section B du cadastre de Brouilla.

Ce périmètre appartient en pleine propriété au Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval.

##### **5.1.2 Prescriptions relatives au PPI**

Ce périmètre étant localisé en zone inondable par rapport au lit du Tech, et en zone basse par rapport à la terrasse portant les forages F1 et F2, exceptionnellement, il ne sera ni ceinturé par une clôture grillagée, ni par des enrochements.

Toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du puits y sera interdite.

Ce périmètre sera régulièrement désherbé, mécaniquement. L'emploi des désherbants chimiques y est formellement interdit.

En raison de l'absence de clôture grillagée, on veillera au bon état sanitaire de ce périmètre et de son environnement immédiat, et en cas de dépôts de matériaux polluants, on les retirera rapidement du site.

#### **5.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)**

##### **5.2.1 Délimitation du périmètre de protection rapprochée**

Il sera commun aux 3 ouvrages du champ captant du Salita (Puits P3, forages F1 et F2) et constitué par les parcelles délimitées sur le plan cadastral ci-annexé. Ces parcelles s'étendent sur le territoire des communes de BROUILLA (Section cadastrale B, Feuille 5) et de VILLELONGUE-DELSMONTS (Section cadastrale A Feuille 1), aux lieux-dits "SALITA" et "ALS BACHOUS".

Ce périmètre intéresse la basse terrasse rive droite du Tech entre le lit mineur du Tech au Nord et le canal de Palau au Sud. Il s'intègre dans un rectangle d'environ 450 m de long sur 400 m de large.

### **5.2.2 Prescriptions relatives au PPR**

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs, tas de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, les épandages de lisier, de boues de stations d'épuration, de retraits de fruits, et en général le dépôt de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ou superficielles,
- les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter un risque sanitaire pour les eaux souterraines et notamment l'exploitation de gravières, même de surface inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>,
- les plans d'eau et les excavations d'une profondeur supérieure à 0,5 m autres que les tranchées nécessaires à l'enfouissement des conduites d'eau ou d'électricité des captages de la collectivité,
- les pratiques culturales nécessitant l'utilisation de traitements faisant appel à des produits phytosanitaires classés toxiques et très toxiques par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche au "Catalogue des produits phytopharmaceutiques et de leurs usages des matières fertilisantes et des supports de cultures homologués en France",
- la création de canaux, fossés et "agouilles" d'arrosage agricole, sauf si une étanchéité parfaite est réalisée,
- les aires de remplissage des pulvérisateurs (ou potences d'eau agricoles). Les aires éventuellement existantes seront déplacées ou supprimées,
- l'utilisation de désherbants chimiques,
- le stockage de produits phytosanitaires d'une capacité supérieure à 1 tonne ou 1 m<sup>3</sup>,
- le stockage de fertilisants d'une capacité supérieure à 5 tonnes,
- le stockage des hydrocarbures, liquides ou gazeux, d'une capacité supérieure à 5 tonnes,
- la réalisation de nouveaux puits ou forages autres que ceux destinés aux besoins de l'alimentation en eau potable de la collectivité.

A l'intérieur de ce périmètre, les réglementations suivantes s'appliquent :

- les dépôts d'hydrocarbures d'une capacité inférieure à 5 tonnes devront être stockés dans une cuve aérienne, sous abri et équipée d'un bac de rétention de la capacité de la cuve,
- les dépôts de produits phytosanitaires d'une capacité inférieure à une tonne ou un m<sup>3</sup> devront être stockés dans un abri fermant à clé, et comportant un bac de rétention de la capacité des produits,
- les dépôts de fertilisants agricoles d'une capacité inférieure à 5 tonnes seront autorisés sous réserve d'un stockage sous abri, et d'une durée limitée à 2 semaines, pour des conditions climatiques normales,
- à l'intérieur de ce périmètre on s'efforcera d'appliquer les pratiques culturales et le traitement des cultures préconisés par la Chambre d'Agriculture et les conseillers agricoles, adaptées à la protection des eaux souterraines et superficielles,
- un plan d'alerte et d'intervention seront mis en place pour traiter tout sinistre (pollution accidentelle grave survenant par exemple au niveau de la gravière ou de la piste longeant le lit du Tech).

### **5.3. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (P.P.E.)**

Bien que non obligatoire, l'établissement du périmètre de protection éloignée s'impose pour les raisons suivantes :

- la nappe superficielle est très vulnérable à la pollution, en particulier chimique,
- le cours du Tech et les canaux d'irrigation, infiltrants, participent de façon prépondérante à l'alimentation de cette nappe.

#### **5.3.1 Délimitation du périmètre de protection éloignée**

Il sera de même commun aux 3 ouvrages du champ captant « Salita » et s'étendra aux terrasses alluviales du Quaternaire de la vallée du Tech, conformément à la localisation géographique jointe en annexe.

Il représente un trapèze d'environ 7 km de long sur 2 km de large et se limite :

- à l'Est (aval) : à la route départementale D2 (pont de Brouilla),
- au Sud : à la route départementale 618,
- à l'Ouest (amont) : à la route nationale 9 (pont du Boulou),
- au Nord : à la voie ferrée Elne - St Jean-Pla-de-Corts.

#### **5.3.2 Prescriptions relatives au PPE**

A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementées les activités, ou préconisées, les dispositions suivantes :

- dans le cas de renversement accidentel de citernes contenant des produits polluants, les mesures nécessaires pour réduire les risques de contamination devront être mises en œuvre sans délai,
- l'exploitation des gravières, notamment sur la basse terrasse en rive droite du Tech sera particulièrement contrôlée. On veillera au strict respect des dispositions prévues dans le présent arrêté,
- pour les nouvelles exploitations, on veillera à n'autoriser que les projets qui assurent le maintien des caractéristiques qualitatives et quantitatives des eaux souterraines et superficielles,
- et plus généralement, il est demandé l'application attentive et stricte des réglementations diverses, fondamentales et spécifiques qui concourent à la protection des eaux superficielles (Tech et canaux d'irrigation) et des eaux souterraines.

### **ARTICLE 6 :**

**Travaux, aménagements :**

#### ***Protection de l'ouvrage***

Une dalle de propreté sera coulée au fond de l'abri. Cette dernière adhèrera parfaitement à la dernière rondelle béton constituant le puits. On s'assura que la plaque recouvrant le captage est parfaitement étanche.

La tête du tubage sera également étanchée.

#### ***Délai d'exécution :***

L'ensemble des travaux sera réalisé dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 :**

### **Publicité des servitudes :**

Le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président de Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval notifie l'acte au Maire de la commune concernée, pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés des communes de Brouilla ou de Villelongues-dels-Monts, le Maire de la commune concernée peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

## **DISTRIBUTION DE L'EAU**

## **ARTICLE 8 :**

### **Autorisation de distribuer de l'eau :**

- Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille est autorisé à distribuer notamment aux habitants des communes de Laroque des Albères, Saint-Génis-des Fontaines, Villelongue-dels-Monts et Sorède, de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits P3 « SALITA » », implanté sur la commune de BROUILLA.

## **ARTICLE 9 :**

### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

## **ARTICLE 10 :**

### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

## **ARTICLE 11 :**

### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

## **ARTICLE 12 :**

### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

## **ARTICLE 13 :**

### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

## **ARTICLE 14 :**

### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage au siège du SMPEPTA pendant une durée minimale de deux mois.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage au siège de la communauté de communes pendant une durée minimale de deux mois.

Monsieur le Maire de la commune de Brouilla en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de Brouilla pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

Monsieur le Maire de la commune de Villelongues dels Monts en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de Brouilla pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

Messieurs les Maires des communes de Laroque des Albères, Saint-Génis-des Fontaines, et Sorède, en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

### **En outre :**

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE 15 :**

### **Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 17 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Sous Préfet de Céret

M. le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval,

M. le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille,

M. le Maire de la commune de Brouilla,

M. le Maire de la commune de Laroque des Albères,

M. le Maire de la commune de Saint Génis des Fontaines,

M. le Maire de la commune du Sorède,

M. le Maire de la commune du Villelongue dels Monts,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

LE PREFET

Pour le Préfet. et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE